

Séance ordinaire du 7 août 2015**ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire.

1.1 Adoption de l'ordre du jour.

1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2015.

1.3 Décision pour l'offre d'achat du matricule 1684-85-6595.

1.4 Autorisation de paiement du coût additionnel de la facture de PROSON.

1.5 Invitation à un vin et fromage dans le cadre du centième anniversaire de l'église de Chénéville le 22 août 2015.

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

2.1 Adoption de la liste des chèques, des prélèvements du mois de juillet 2015 et des salaires pour la période du 21 juin au 25 juillet 2015.

2.2 Dépôt des rapports administratifs.

2.3 Dépôt de la correspondance.

3. GESTION FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES

3.1 Entériner l'embauche de madame Vicky Lafontaine pour le poste temporaire de secrétaire – administration – réceptionniste.

3.2 Adhésion à un achat regroupé – Solution UMQ.

4. COMMUNICATIONS

4.1 Aucun dossier à l'ordre du jour.

5. INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS.

5.1 Adoption du Plan de sécurité civile/mesures d'urgence actualisées.

6. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

6.1 Autorisation d'une dépense pour l'entretien du chemin de la Baie-Yelle.

6.2 Écocentre – ouverture une fois semaine durant la période hivernale.

6.3 Mauvaise créance pour le matricule F1385-76-2847.

6.4 Demande d'installation d'un panneau « Attention à nos enfants » sur le chemin Marcelais.

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Compte rendu de la réunion du CCU du 14 juillet 2015.

- 7.2** Dérogation mineure numéro 121 concernant la construction d'une galerie sur le lot 53 du rang A à Lac-Simon, dans la zone 49-H.
- 7.3** Demande des propriétaires du 2100, chemin du Tour-du-Lac.
- 7.4** Demande d'autorisation pour permettre au directeur en urbanisme de suivre le cours « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » RPEP.
- 7.5** Renouvellement du contrat de monsieur Pierre-Yves Guay.
- 7.6** Adoption du règlement numéro U-11-1 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'améliorer la gestion du territoire.
- 7.7** Adoption du règlement numéro U-2012-1 amendant le plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'améliorer la gestion du territoire.
- 7.8** Adoption du règlement numéro U-12-2 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'améliorer la gestion du territoire (« résiduel »).
- 7.9** Adoption du règlement numéro U-12-2-1 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de régulariser la gestion des droits acquis (« particulier »).
- 7.10** Adoption du règlement numéro U-12-2-2 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir l'installation des roulottes sur les terrains de camping (« particulier »).
- 7.11** Adoption du règlement numéro U-12-2-3 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir l'entreposage des roulottes de camping (« particulier »).
- 7.12** Adoption du règlement numéro U-12-2-4 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de confirmer le droit de louer une résidence comprenant plus de 3 chambres (« particulier »).
- 7.13** Adoption du règlement numéro U-12-2-5 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'ajouter les « maisonnettes » dans la classe C6- Hébergement touristique (« particulier »).
- 7.14** Adoption du règlement numéro U-12-2-6 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir la localisation d'un logement additionnel (« particulier »).
- 7.15** Adoption du règlement numéro U-12-2-7 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de faciliter l'installation des fermettes additionnelles à l'habitation (« particulier »).
- 7.16** Adoption du règlement numéro U-12-2-8 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser l'installation de certains petits bâtiments accessoires sur les terrains vacants (« particulier »).
- 7.17** Adoption du règlement numéro U-12-2-9 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'uniformiser les normes applicables aux terrains de camping (« particulier »).
- 7.18** Adoption du règlement numéro U-12-2-10 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 33-H (« particulier »).

- 7.19** Adoption du règlement numéro U-12-2-11 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser les habitations de 1 à 4 logements dans la zone 35.1-H (« particulier »).
- 7.20** Adoption du règlement numéro U-12-2-12 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser l'hébergement touristique dans la zone 36-V (« particulier »).
- 7.21** Adoption du règlement numéro U-12-2-13 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 39-H (« particulier »).
- 7.22** Adoption du règlement numéro U-12-2-14 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 49-H (« particulier »).
- 7.23** Adoption du règlement numéro U-12-2-15 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de réduire la zone 35-V en transférant une partie du lot 26-p dans la zone 14-M (« particulier »).
- 7.24** Adoption de la résolution concernant l'abandon des articles 63.2, 63.3 et 63.4 du second projet de règlement U-12-2, amendant le règlement de zonage numéro U-12.
- 7.25** Adoption du règlement numéro U-13-1 amendant le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'améliorer la gestion du territoire (« résiduel »).
- 7.26** Adoption du règlement numéro U-13-1-1 amendant le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'assurer la faible densité d'occupation des copropriétés résidentielles (« particulier »).
- 7.27** Adoption du règlement numéro U-14-1 amendant le règlement de construction numéro U-14 afin d'améliorer la gestion du territoire.
- 7.28** Adoption du règlement numéro U-15-1 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes.
- 7.29** Adoption du règlement numéro U-16-1-1 amendant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16-1 afin de corriger une référence erronée.

8. COLLECTES ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 8.1** Aucun dossier à l'ordre du jour.

9. DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

- 9.1** Dépôt du rapport du comité de développement durable et économique du 15 juin 2015 et du plan d'action.

10. ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

- 10.1** Motion de félicitations pour l'activité du 25 juillet 2015.
- 10.2** Gymkhana.
- 10.3** Résultat d'analyse des eaux de baignade de la plage municipale.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1 Suivi de l'état des travaux.

12. DIVERS

12.1 Enseigne du Villages nourriciers.

12.2 Officialisation de la baie Ward à la Commission de la toponymie.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL**1**

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **7 août 2015 à 20 heures** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Louise Houle Richard	Gilles Robillard	Odette Hébert
Chantal Crête	Michel Lavigne	Jean-François David

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Jacques Maillé.

Monsieur Jocelyn Robinson, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Environ 50 personnes assistent à l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jacques Maillé souhaite la bienvenue aux membres présents.

1.1

217-08-2015

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

QUE ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité.

1.2

218-08-2015

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2015.

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2015.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 5

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité.

1.3

219-08-2015

Décision pour l'offre d'achat du matricule 1684-85-6595.

CONSIDÉRANT la résolution 208-07-2015 autorisant le directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer des démarches pour l'obtention d'un prix d'achat pour l'immeuble matricule 1684-85-6595;

CONSIDÉRANT la rencontre tenue le 9 juillet 2015 à la Municipalité de Lac-Simon entre les représentants autorisés;

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Lac-Simon pour l'obtention d'une offre « ferme » d'achat;

CONSIDÉRANT l'offre reçue au montant de 650 000 \$;

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil rejette l'offre de 650 000 \$ pour l'acquisition du matricule 1684-85-6595.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Propriétaire

1.4

220-08-2015

Autorisation de paiement du coût additionnel de la facture de PROSON.

CONSIDÉRANT la résolution numéro 175-05-2015 pour une dépense maximale de 2 500 \$ taxes incluses à PROSON pour la sonorisation lors des feux d'artifice de Lac-Simon le 25 juillet 2015;

CONSIDÉRANT le coût additionnel de deux cents dollars (200 \$) plus les taxes à payer;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise une dépense additionnelle de 200 \$ plus les taxes à PROSON;

ET QUE ce montant soit imputé au compte budgétaire 02-70170-447.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

1.5

221-08-2015

Invitation à un vin et fromage dans le cadre du centième anniversaire de l'église de Chénéville le 22 août 2015.

CONSIDÉRANT l'invitation dans le cadre du centième anniversaire de l'église de Chénéville le 22 août 2015 à la salle Danny Legault;

CONSIDÉRANT QUE l'argent amassé servira à la pastorale paroissiale;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil réserve une table pour huit personnes au nom de la municipalité au coût de cinquante dollars (50 \$) chacun;

ET QUE le coût de cinquante dollars (50 \$) pour les conjointes et conjoints soit assumé par les conseillères et conseillers.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Comité organisateur

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

2.1

222-08-2015

Adoption de la liste des chèques, des prélèvements du mois de juillet 2015 et des salaires pour la période du 21 juin au 25 juillet 2015.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour lesdites périodes;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois de juillet totalisant la somme de **209 052,65 \$** portant les numéros de chèques **11797 à 11952** soit adoptée;

QUE la liste des prélèvements totalisant la somme de **86 328,63 \$** soit adoptée pour un montant total de chèques et de prélèvements de **295 381,28 \$**;

ET QUE la liste des salaires des employés pour la période du 21 juin au 31 juillet soit adoptée pour un montant total de **151 694,29 \$**;

QUE les salaires des élus du mois de juillet 2015 soient adoptés pour un montant de **7 442,67 \$**.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 5

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

Engagements de crédits.

Conformément aux dispositions du règlement numéro 412-2009, le directeur général et secrétaire-trésorier atteste que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont faites.

Jocelyn Robinson
Directeur général et secrétaire-trésorier

2.2

Dépôt des rapports administratifs.

Le rapport mensuel du directeur général/secrétaire-trésorier du mois de juillet ainsi que ceux des directeurs de services sont déposés aux membres du conseil pour analyse.

2.3

Dépôt de la correspondance.

Une liste de la correspondance du mois de juillet reçue à la mairie est déposée aux membres du conseil pour analyse.

GESTION FINANCIÈRE ET RESSOURCES HUMAINES

3.1

223-08-2015

Entériner l'embauche de madame Vicky Lafontaine pour le poste temporaire de secrétaire – administration – réceptionniste.

CONSIDÉRANT la sélection et les entrevues de quatre candidates;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil entérine l'embauche de madame Vicky Lafontaine pour le poste de secrétaire – administration réceptionniste temporaire pour six mois jusqu'au mois de janvier 2016, selon l'échelle salariale en vigueur.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Madame Vicky Lafontaine

3.2

224-08-2015

Adhésion à un achat regroupé – solution UMQ.

ADHÉSION À UN ACHAT REGROUPÉ - SOLUTION UMQ – POUR L'OBTENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE COLLECTIVE POUR LES EMPLOYÉS

CONSIDÉRANT QUE conformément au Code municipal du Québec, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a lancé un appel d'offres public pour obtenir les services d'un consultant en matière d'assurance collective pour les employés de municipalités et d'organismes municipaux regroupés au sein de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE Mallette actuaires inc. s'est vu octroyer le contrat pour les services professionnels d'un consultant requis par l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de commission prévu au contrat octroyé par l'UMQ à Mallette actuaires inc. est de 0,8 %;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon souhaite maintenant adhérer à la solution des regroupements de l'UMQ et retenir les services de Mallette actuaires inc.;

CONSIDÉRANT QUE selon l'estimation de la municipalité de Lac-Simon la valeur du mandat à consentir à Mallette actuaires inc. s'avère inférieure à 25 000 \$ pour la durée maximale du mandat, soit cinq ans (taxes incluses);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon déclare qu'aucun autre mandat concernant un consultant ou un gestionnaire pour son régime d'assurance collective n'est actuellement en vigueur ou ne le sera à compter du début du mandat à Mallette actuaires inc.;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE;

Le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la municipalité de Lac-Simon confirme son adhésion à la solution des regroupements de l'UMQ pour obtenir auprès de Mallette actuaires inc. des services professionnels en matière d'assurance collective pour ses employés, au taux de commission de 0,8 %;

QUE la municipalité de Lac-Simon accepte de verser des honoraires de 3 000 \$ (plus taxes applicables) à Mallette actuaires inc. pour la réalisation de l'appel d'offres, de l'analyse des soumissions ainsi que de la mise en vigueur du nouveau régime d'assurance collective au 1^{er} novembre 2015;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ sera de cinq ans;

QUE la municipalité de Lac-Simon mandate l'UMQ pour agir à titre de délégué pour le lancement d'un appel d'offres public, pour l'octroi éventuel d'un contrat d'assurance collective pour ses employés de même que pour son renouvellement ainsi que l'accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE la municipalité de Lac-Simon s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1 % des primes totales versées par la municipalité durant le contrat ainsi que les frais rattachés à la parution de l'appel d'offres et à l'ouverture des soumissions;

QUE la municipalité de Lac-Simon s'engage à respecter les clauses et conditions dudit contrat avec l'assureur à qui sera octroyé le contrat, comme si elle avait contracté directement avec lui.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. M. Christian Renaud, Mallette actuaires inc.

L'Union des municipalités du Québec (UMQ)

4.

COMMUNICATIONS

4.1

Aucun dossier à l'ordre du jour.

5.

INCENDIES, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

5.1

225-08-2015

Adoption du Plan de sécurité civile/mesures d'urgence actualisées.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Drouin, directeur du service incendie a déposé aux membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon le Plan de sécurité civile/mesures d'urgence actualisées;

CONSIDÉRANT QUE le Plan de sécurité civile/mesures d'urgence actualisées est conçu en fonction des risques de sinistres prévisibles et imprévisibles pouvant survenir sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité doit d'adopter le Plan de sécurité civile/mesures d'urgence actualisées, déposé par son directeur du service incendie;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le Plan de sécurité civile/mesures d'urgence actualisées tel que déposé;

ET QUE ledit Plan soit affiché sur le site internet de la municipalité dans une version abrégée.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Éric Drouin, directeur du service incendie

6.**TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES****6.1****226-08-2015****Autorisation d'une dépense pour l'entretien du chemin de la Baie-Yelle.**

CONSIDÉRANT QUE le chemin de la Baie-Yelle nécessite des réparations;

CONSIDÉRANT l'évaluation présentée par le directeur des travaux publics;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise une dépense maximale de 8 000 \$ plus taxes pour des travaux d'entretien sur le chemin de la Baie-Yelle;

ET QUE ce montant soit imputé au compte budgétaire 02-32000-521.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Thierry Désormeaux, directeur des Travaux publics

6.2**227-08-2015****Écocentre – ouverture une fois semaine durant la période hivernale.**

CONSIDÉRANT QUE l'écocentre est en fonction 5 jours sur 7 durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le site est déneigé durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire que l'écocentre soit ouvert du 24 octobre 2015 au 7 mai 2016 à raison d'une journée par semaine soit le samedi, et ce, excluant les jours fériés;

CONSIDÉRANT l'importance de recycler et d'offrir à la population ce service 12 mois par année;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'ouverture de l'écocentre une fois semaine, soit le samedi durant la période du 24 octobre 2015 au 7 mai 2016, sauf à Noël et au jour de l'An qui seront remplacés par d'autres journées.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Thierry Désormeaux, directeur des Travaux publics

6.3**228-08-2015****Mauvaise créance pour le matricule F1385-76-2847.**

CONSIDÉRANT la facture 31770 pour des dommages survenus en 2010;

CONSIDÉRANT QUE le délai de prescription est échu;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Michel Lavigne;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la radiation de cette facture au montant de 1 569.75 \$ ainsi que les intérêts et pénalités afférents;

ET QUE ce montant soit imputé au compte budgétaire 02-19000-985.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

6.4

229-08-2015

Demande d'installation d'un panneau « Attention à nos enfants » sur le chemin Marcelais.

CONSIDÉRANT la demande d'installation d'un panneau « Attention à nos enfants » sur le chemin Marcelais;

CONSIDÉRANT QU'il y a des résidents permanents sur cette rue qui ont des enfants;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise l'installation d'un panneau « Attention à nos enfants » sur le chemin Marcelais par les employés des Travaux publics.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Propriétaire

Monsieur Thierry Désormeaux, directeur des Travaux publics

7.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1

Compte rendu de la réunion du CCU du 14 juillet 2015.

Le compte rendu de la rencontre du 14 juillet 2015 du comité du CCU a été déposé pour analyse.

7.2

230-08-2015

Dérogation mineure numéro 121 concernant la construction d'une galerie sur le lot 53 du rang A à Lac-Simon, dans la zone 49-H.

Consultation publique sur cette demande, le maire, monsieur Jacques Maillé demande aux personnes présentes s'ils veulent intervenir sur cette demande de dérogation mineure;

Personne n'est intervenue;

Décision du conseil;

CONSIDÉRANT la demande telle que présentée et la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT la publication de la demande dans le journal Petite-Nation ainsi qu'aux deux endroits désignés dans la municipalité par le conseil;

CONSIDÉRANT la tenue d'une consultation publique relative à la demande de dérogation mineure no 121;

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil accorde la dérogation mineure numéro 121 pour la construction d'une galerie sur le lot 53 du rang A à Lac-Simon, dans la zone 49-H;

La dérogation demandée a pour but de permettre la construction d'une galerie dans la marge riveraine face au lac. L'empiètement demandé est de 4 mètres. La norme pour l'implantation d'un bâtiment principal en marge d'une rive est de 4 mètres excédants de la limite extérieure de la rive du lac;

Ce genre de dérogation contrevient à l'article 94 du règlement de zonage U-12.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Eric Bordeleau, directeur du service d'urbanisme
Propriétaire du lot 53 du rang A

7.3

231-08-2015

Demande des propriétaires du 2100, chemin du Tour-du-Lac.

CONSIDÉRANT la demande des propriétaires du 2100, chemin du Tour-du-Lac pour une autorisation du domaine public pour une conduite d'eau qui passerait dans l'emprise du chemin Tour-du-Lac;

CONSIDÉRANT que cette propriété est bordée par le Lac-Simon et que les propriétaires peuvent puiser l'eau à même le lac;

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil refuse la demande d'occupation du domaine public des propriétaires du 2100 chemin Tour-du-Lac.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Propriétaires

Monsieur Eric Bordeleau, directeur du service d'urbanisme
Monsieur Thierry Désormeaux, directeur des Travaux publics

7.4

232-08-2015

Demande d'autorisation pour permettre au directeur en urbanisme de suivre le cours « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » RPEP.

CONSIDÉRANT l'importance de la formation et les disponibilités budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la formation se donne soit à Notre-Dame-de-la-Paix ou à Montebello;

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la participation de monsieur Eric Bordeleau à la formation « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection » RPEP et accepte une dépense de deux cent soixante-dix dollars (270 \$) plus les taxes pour les frais d'inscription ainsi que le remboursement des frais de déplacement selon la politique en vigueur.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

Monsieur Eric Bordeleau, directeur du service d'urbanisme

233-08-2015

7.5**Renouvellement du contrat de monsieur Pierre-Yves Guay.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a une entente avec monsieur Pierre-Yves Guay, urbaniste pour accompagner le conseil municipal dans l'amélioration de sa réglementation;

CONSIDÉRANT la quantité de demandes d'approbation référendaire reçues, l'analyse, la compilation ainsi que la rédaction de 23 règlements;

CONSIDÉRANT l'ampleur du processus en cours;

CONSIDÉRANT l'ensemble des travaux à venir pour la continuité et la finalisation du processus de révision règlementaire;

Il est proposé par madame la Conseillère Louise Houle Richard;

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise une dépense additionnelle n'excédant pas 15 000 \$ plus taxes pour la continuité des travaux en regard du processus de révision règlementaire;

QUE ce montant soit imputé au compte budgétaire numéro 02-61000-411.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 5

CONTRE = 1

Adoptée à la majorité

c.c. Trésorerie

Monsieur Pierre-Yves Guay, urbaniste-conseil

Monsieur Eric Bordeleau, directeur du service d'urbanisme

234-08-2015

7.6**Adoption du règlement numéro U-11-1 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'améliorer la gestion du territoire.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro U-11;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats portant le numéro U-11 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter le règlement numéro U-11-1, modifiant le règlement sur les permis et certificats portant le numéro U-11;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement U-11-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-11-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 4, intitulé « *Domaine d'application* », est modifié comme suit :

2.1- à la première ligne du premier alinéa, le mot « *ou* » est ajouté entre les mots « *d'un permis de construire* » et les mots « *d'un certificat d'autorisation* ».

2.2- à la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « *ou d'un certificat d'occupation* » sont supprimés.

2.3- le deuxième alinéa, commençant par les mots « *Le tarif...* » et se terminant par les mots « *... présent règlement* » est abrogé.

ARTICLE 3 À l'article 11, intitulé « *Règlements d'urbanisme administrés par le fonctionnaire désigné* », le paragraphe 6, débutant par les mots « *Règlement sur la protection ...* » est abrogé.

ARTICLE 4 L'article 15, intitulé « *Pénalités générales* », est modifié comme suit :

4.1- à la première ligne du premier alinéa, les mots « *est passible d'une amende* » sont remplacés par les mots « *encourt une amende* ».

4.2- à la première ligne du deuxième alinéa, les mots « *est passible d'une amende* » sont remplacés par les mots « *encourt une amende* ».

ARTICLE 5 L'article 23, intitulé « *Exigences relatives aux plans, coupes, détails architecturaux* », est complété, à la suite du paragraphe 6, par l'ajout de trois nouveaux alinéas se lisant comme suit :

« Lorsque des plans, coupes et détails architecturaux concernent un bâtiment principal, ou son agrandissement, ils doivent être signés et scellés par un architecte ou un technicien en architecture ou un technologue du bâtiment, membre d'un ordre professionnel reconnu.

Nonobstant l'alinéa précédent, tous les plans, coupes et détails architecturaux doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec s'il s'agit d'un bâtiment ayant plus de deux (2) étages, ou ayant une superficie totale de plancher excédant trois cents (300) mètres carrés.

De plus, tous les plans et devis des travaux relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec s'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics. »

ARTICLE 6 L'article 27, intitulé « *Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande de dérogation mineure* »,

est modifié, à la deuxième ligne, par la suppression des mots « *ou d'un certificat d'occupation* ».

ARTICLE 7 L'article 28, intitulé « *Délivrance d'un permis ou d'un certificat visée par une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale* », est modifié comme suit :

7.1- dans le titre, les mots « *une demande de plan* » sont remplacés par les mots « *l'approbation d'un plan* ».

7.2- aux première, deuxième et troisième lignes, les mots « *des plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains ou aux travaux qui y sont reliés,* » sont remplacés par les mots « *d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale* ».

ARTICLE 8 L'article 30, intitulé « *Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de lotissement* », est modifié, au paragraphe 17 du deuxième alinéa, par le remplacement des mots « *projet d'ensemble* » par les mots « *immeuble en copropriété divisé* ».

ARTICLE 9 À l'article 31, intitulé « *Opération cadastrale comprenant une ouverture de rue ou le prolongement d'une rue existante* », le deuxième et dernier alinéa, commençant par les mots « *En outre ...* » est abrogé.

ARTICLE 10 L'article 32, intitulé « *Opération cadastrale concernant un projet d'ensemble* », est modifié comme suit :

10.1- le titre est remplacé par le titre suivant :

« *32. Opération cadastrale concernant un immeuble détenu en copropriété divisé* »

10.2- au premier alinéa, commençant par les mots « *Le présent article ...* », les mots « *... opération cadastrale qui comporte un projet d'ensemble qui fera ou non l'objet d'une déclaration de copropriété ...* » sont remplacés par les mots « *... opération cadastrale visant à délimiter les parties communes et privatives d'un immeuble (édifice ou terrain) qui sera détenu en copropriété ...* »

10.3- au deuxième alinéa, commençant par les mots « *En outre ...* », la troisième ligne est modifiée par le remplacement des mots « *... un projet d'ensemble* » sont remplacés par les mots « *... un projet d'immeuble en copropriété divisé* »

10.4- les paragraphes 2 à 4 du deuxième alinéa sont modifiés comme suit :

10.4.1- au paragraphe 2, le sous-paragraphe b) est abrogé;

10.4.2- le paragraphe 3 est abrogé;

10.4.3- le paragraphe 4 est abrogé;

10.5- le troisième alinéa, commençant par les mots « *En outre...* » est abrogé.

ARTICLE 11 À l'article 35, intitulé « *Conditions de délivrance du permis de lotissement* », le paragraphe 8, débutant par les mots « *Le projet a fait l'objet ...* » est abrogé.

ARTICLE 12 L'article 40, intitulé « *Renseignements et documents requis pour toute demande de permis de construction* », est modifié comme suit :

12.1- le paragraphe 4, débutant par les mots « *deux exemplaires ...* » est abrogé.

12.2- le paragraphe 13, débutant par les mots « *le cas échéant ...* » est abrogé.

ARTICLE 13 L'article 43, intitulé « *Conditions générales de délivrance du permis de construction* », est modifié comme suit :

13.1- le paragraphe 5, débutant par les mots « *le cas échéant ...* » est remplacé par le nouveau texte suivant :

« 5. dans le cas d'une construction sur un terrain constitué de 2 lots issus de la rénovation cadastrale, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité un terrain aux fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la Municipalité; »

13.2- le paragraphe 7, débutant par les mots « *le terrain sur lequel ...* », est modifié à sa troisième ligne, entre le mot « *cadastre* » et les mots « *ou suite ...* », par l'ajout des mots « *, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui sont protégés par des droits acquis* ».

13.3- le paragraphe 11, débutant par les mots « *Lors de l'émission ...* », est abrogé.

ARTICLE 14 L'article 49, intitulé « *Travaux assujettis* », est modifié par l'ajout d'un paragraphe 11 se lisant comme suit :

« 11. l'immobilisation permanente de toute roulotte récréative, roulotte de parc ou véhicule récréatif motorisé, par l'enlèvement du système de roulement ou par une transformation qui l'empêche d'être déplacé sur ses propres roues en tout temps. »

ARTICLE 15 Le titre de l'article 50, intitulé « *Travaux non-assujettis* » est corrigé pour se lire « *Travaux non-assujettis* ».

ARTICLE 16 À l'article 71, intitulé « *Nécessité d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un terrain* », le paragraphe 3, débutant par les mots « *les travaux de naturalisation ...* » est modifié par la suppression des mots « *(première phase) conformément au règlement numéro 435-2011, Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives des lacs et des cours d'eau* »

ARTICLE 17 L'article 72, intitulé « *Renseignements et documents additionnels requis dans le cas d'une installation septique* », est complété, à la fin du sous-paragraphe b) du paragraphe 3, par la suppression du point final après le dernier mot « *septique* » et l'ajout du texte suivant :

« ... (septique) et conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22), lequel fait partie du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité. »

ARTICLE 18 L'article 75, intitulé « *Renseignements et documents additionnels requis dans le cas de la première phase de renaturalisation d'une rive* », est modifié comme suit :

18.1- au premier alinéa, la deuxième phrase commençant par les mots « *Ce plan, croquis...* » et se terminant par les mots « *cours d'eau* », est abrogée.

18.2- le troisième alinéa, débutant par les mots « *De plus, un dépôt ...* », est abrogé.

ARTICLE 19 Une nouvelle section 10, intitulée « *Immobilisation permanente d'une roulotte ou d'un véhicule de camping* » et comprenant un nouvel article 85.1 intitulé « *Plan d'implantation* », est ajouté entre les articles 85 et 86 pour se lire comme suit :

« Section 10 : Immobilisation permanente d'une roulotte ou d'un véhicule de camping

85.1 *Plan d'implantation*

En plus des renseignements et documents requis pour un certificat d'autorisation en vertu de l'article 51, une demande de certificat d'autorisation pour l'immobilisation permanente de toute roulotte récréative, roulotte de parc ou véhicule récréatif motorisé, par l'enlèvement du système de roulement ou par une transformation qui l'empêche d'être déplacé sur ses propres roues en tout temps, doit être accompagnée de deux copies d'un plan-projet d'implantation conforme aux exigences de l'article 22 du présent règlement. »

ARTICLE 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-11-1 amendant le règlement sur les permis et certificats numéro U-11 afin d'améliorer la gestion du territoire.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

Adoptée à la majorité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 234-08-2015

Entrée en vigueur : 19 août 2015

235-08-2015

7.7

Adoption du règlement numéro U-2012-1 amendant le plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le plan d'urbanisme portant le numéro U-2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le projet de règlement numéro U-2012-1, modifiant le plan d'urbanisme numéro U-2012 afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro U-2012-1, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant adopter le présent règlement numéro U-2012-1;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement U-2012-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-2012-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** À la section 4, intitulée « Contenu du plan d'urbanisme », la première ligne est modifiée par la suppression des mots « règlement de », pour se lire dorénavant « Le présent plan d'urbanisme comprend ... ».
- ARTICLE 3** À la section 5, intitulée « Documents annexes », la première ligne est modifiée par le remplacement du mot « règlement » par les mots « plan d'urbanisme », pour se lire dorénavant « Les documents suivants font partie intégrante de ce plan d'urbanisme à toutes fins ... ».
- ARTICLE 4** À la section 6, intitulée « Titre du règlement », le titre est remplacé par les mots « Titre du document » et la première ligne est modifiée par le remplacement du mot « règlement » par le mot « document », pour se lire dorénavant « Ce document s'intitule ... ».
- ARTICLE 5** À la section 7, intitulée « Règlement abrogé », le titre est remplacé par les mots « Document remplacé » et la

première ligne est modifiée par le remplacement des mots « règlement abroge le règlement de » par les mots « document remplace le », pour se lire dorénavant « Le présent document remplace le ... ».

- ARTICLE 6** À la section 8, intitulée « Territoire assujetti », la première ligne est modifiée par le remplacement du mot « règlement » par le mot « document », pour se lire dorénavant « Le présent document s'applique à... ».
- ARTICLE 7** À la section 9, intitulée « Unités de mesure », la première ligne est modifiée par le remplacement du mot « règlement » par le mot « document », pour se lire dorénavant « Toute mesure employée dans le présent document ... ».
- ARTICLE 8** À la section 10, intitulée « Terminologie », la première ligne est modifiée par le remplacement du mot « règlement » par le mot « document », pour se lire dorénavant « Pour l'interprétation du présent document ... ».
- ARTICLE 9** À la section 11, intitulée « Effet de l'entrée en vigueur », la première ligne est modifiée par la suppression des mots « règlement de », pour se lire dorénavant « L'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ... ».
- ARTICLE 10** À la section 12, intitulée « Entrée en vigueur », la première ligne est modifiée par le remplacement du mot « règlement » par le mot « document », pour se lire dorénavant « Ce document entre en vigueur ... ».
- ARTICLE 11** À la section 14.2, intitulée « Occupation des résidents et revenu par ménage », le premier alinéa est modifié par la suppression de la quatrième et dernière phrase, commençant par les mots « Considérant la hausse ... » et se terminant par les mots « ... en être affecté ».
- ARTICLE 12** La section 14.4, intitulée « Problématiques et enjeux socio-démographiques et économiques », est modifiée comme suit :

12.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « La poursuite ... » et se terminant par les mots « ... jusqu'à Gatineau », est complété par l'ajout d'une deuxième phrase se lisant comme suit :

« Dans la mesure où le marché immobilier de Lac-Simon satisfera la demande en terrains, la construction de nouveaux bâtiments principaux devrait rester dynamique, ce qui contribuera à développer le potentiel fiscal de la municipalité et à alléger le fardeau fiscal de chacun des contribuables. »

12.2- le deuxième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « L'offre en services... » et se terminant par les mots « ... frein au développement », est remplacé par un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

« Malheureusement, l'économie locale n'a pas suivi la croissance démographique des dernières années. Ainsi, l'offre en commerces et services à la population résidante et aux touristes a connu une forte décroissance et est actuellement extrêmement limitée. Si rien n'est fait, cette

situation risque de porter atteinte à la qualité de vie des résidants en réduisant l'accessibilité aux biens et services, surtout pour les nombreux aînés qui requièrent plutôt une meilleure offre de proximité. Aussi, le trop peu d'emplois offerts dans les domaines de la vente au détail, des services personnels et des services touristiques pourrait réduire l'attractivité du territoire pour les jeunes familles et compromettre le rajeunissement de la communauté et son équilibre intergénérationnel. Au final, cette situation pourrait hypothéquer le dynamisme immobilier anticipé au paragraphe précédent et, entre autres inconvénients, exercer une pression à la baisse sur la valeur marchande des propriétés. »

12.3- le premier paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « L'adéquation ... » et se terminant par les mots « ... en résidences », est remplacé par un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

« Améliorer l'adéquation entre la demande foncière issue de la croissance démographique prévue et la gestion de l'offre en terrains constructibles; »

12.4- le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « La diversification ... » et se terminant par les mots « ... et commerces », est remplacé par un nouveau paragraphe se lisant comme suit :

« Stimuler le développement et la diversification de l'offre en termes de commerces et de services à la population et aux visiteurs touristiques. »

ARTICLE 13 À la section 15.1, intitulée « Historique de l'occupation du territoire et cadre bâti », les cinquième et sixième alinéas, commençant par les mots « D'une manière générale ... » et se terminant par les mots « ... jusqu'à aujourd'hui », sont remplacés par un nouvel alinéa se lisant comme suit :

« Les terrains riverains des lacs Simon, Barrière et Viceroy sont souvent de dimensions inférieures à ce qui est requis de nos jours pour un terrain non-desservi. Toutefois, la carte 4 montre que ces petits terrains ont été lotis lors des premières périodes de construction. Depuis 1984, la réglementation assure que la superficie des nouveaux lots soit conforme ou supérieure aux standards environnementaux reconnus. »

ARTICLE 14 La section 15.3, intitulée « Problématiques et enjeux liés à l'occupation du territoire et au logement », est modifiée comme suit :

14.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Lac-Simon connaît ... » et se terminant par les mots « ... cinq ans », est modifié par le remplacement des mots « forte pression pour du développement résidentiel » par les mots « croissance de la demande résidentielle ».

14.2- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Lac-Simon connaît ... » et se terminant par les mots « ... cinq ans », est modifié par l'ajout du texte suivant :

« Heureusement, un peu plus de la moitié du parc immobilier a été construit depuis 1984 et son implantation a été régie par les normes de lotissement suggérées par le ministère de l'Environnement et reconnues pour leur performance environnementale. En revanche, un peu moins de la moitié de ce parc immobilier est plus âgé et les terrains n'ont pas les dimensions qui sont requises aujourd'hui. Ces terrains bénéficient généralement de droits acquis ou de privilèges légaux équivalents. Toutefois, pour l'avenir, il importe de protéger la qualité des plans d'eau en appliquant des normes de

lotissement beaucoup plus exigeantes qu'autrefois, mais qui permettront néanmoins de satisfaire la demande foncière ; »

14.3- les deuxième et troisième paragraphes du premier alinéa, commençant par les mots « Jusqu'à aujourd'hui ... » et se terminant par les mots « ... lacs Simon et Barrière », sont abrogés.

14.4- le premier paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « La gestion ... » et se terminant par les mots « ... bâtiments, etc. », est remplacé par le paragraphe suivant :

« La gestion du lotissement et de la construction résidentielle, particulièrement autour des lacs Simon et Barrière (implantation des bâtiments, etc.) ; »

14.5- le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « La diversification ... » et se terminant par les mots « ... unifamiliale isolée », est modifié par la suppression de tous les mots à partir de « particulièrement ... », en incluant ce dernier.

ARTICLE 15 La section 16.2, intitulée « Égout et aqueduc », est modifiée comme suit :

15.1- le premier alinéa, commençant par les mots « La municipalité... » et se terminant par les mots « ... puits privé », est modifié par la suppression de la deuxième phrase commençant par les mots « Elle applique ... » et se terminant par les mots « ... résidences permanentes. »

15.2- le deuxième alinéa, commençant par les mots « La dépendance... » et se terminant par les mots « ... certains secteurs », est modifié par le remplacement des mots « peut représenter une problématique considérant la densité résidentielle importante dans certains secteurs » par les mots « peut représenter une problématique si elles sont mal entretenues ».

ARTICLE 16 La section 17.2, intitulée « L'occupation des rives et la qualité de l'eau », est modifiée comme suit :

16.1- le premier alinéa, commençant par les mots « L'accroissement de la population riveraine ... » et se terminant par les mots « ... éventuellement les lacs. », est modifié par la suppression de la première phrase commençant par les mots « L'accroissement ... » et se terminant par les mots « ... naturel des lacs. », ainsi que par la suppression des mots « Qui plus est » qui suivent ladite première phrase.

16.2- le titre des deuxième et troisième alinéas, se lisant « Un environnement de qualité mais compromis par l'intensification de son utilisation » est remplacé par le nouveau titre suivant : « Un environnement de qualité à préserver ».

16.3- le deuxième alinéa, commençant par les mots « Malgré ces pressions ... » et se terminant par les mots « ... plan d'eau est située. », est remplacé par cinq nouveaux alinéas se lisant comme suit :

« Malgré ces risques inhérents à la topographie et le développement de la villégiature, la qualité des eaux des lacs Simon, Barrière et Viceroy est excellente.

En effet, comme l'a démontré le Groupe Hémisphères dans son rapport technique de novembre 2013, intitulé « Bilan de santé de cinq baies des lacs Simon et Barrière », l'analyse de l'eau et des sédiments ne révèle aucune

trace de contamination par les métaux, les hydrocarbures des bateaux et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

En outre, une analyse bactériologique de l'eau provenant 104 points de prélèvements sur les lacs Simon, Barrière et Viceroy, a été effectuée en 2014 par Les moules zébrées C.D.T. L'eau fut prélevée le 29 juillet, pendant la période d'achalandage maximal. Or, contrairement à ce qu'on aurait pu s'attendre, les résultats d'analyse démontrent que le nombre de coliformes fécaux varie entre 0 et 6 par 100 ml, alors qu'une eau de la meilleure qualité, classée « excellente », peut en contenir jusqu'à 20 par 100 ml. Notons aussi que l'analyse démontre que le nombre de coliformes fécaux n'est aucunement influencé par la proximité des terrains de camping ou la densité d'occupation du sol. Partout, les résultats sont tout aussi remarquables. Il en est de même pour les 5 sites où le phosphore total et la turbidité ont été analysés. Toutes ces analyses corroborent les résultats déjà obtenus en 2013.

En fait, la seule contamination bactériologique qui a déjà été mesurée date de 2012 et était attribuable à des installations septiques défectueuses qui causaient l'accumulation de coliformes fécaux et d'entérocoques dans une petite baie située au nord de la Baie Creuse, près de la limite municipale de Duhamel.

Évidemment, malgré ces excellents résultats, la Municipalité devra demeurer vigilante afin de préserver la qualité et le caractère naturel de ces lacs et, en ce qui concerne le lac Viceroy, se concerter avec la Municipalité de Ripon, où la majeure partie du plan d'eau est située. »

16.4- le troisième alinéa, commençant par les mots « L'imperméabilisation des sites ... » et se terminant par les mots « ... trois plans d'eau est requise. », est modifié comme suit :

16.4.1- à ses sixième et septième lignes, par la suppression des mots « ... où les plaisanciers se rassemblent lors des belles journées d'été. »;

16.4.2- à ses huitième, neuvième et dixième lignes, par la suppression des mots « et ce malgré la réglementation en vigueur qui contraint chaque riverain à renaturaliser sa rive (voir les photos à la page suivante). »;

16.4.3- à la onzième ligne, par le remplacement des mots « par l'occupation humaine » par les mots « à plusieurs endroits. »;

16.4.4- aux douzième, treizième et quatorzième lignes, la dernière phrase commençant par les mots « Bien que » et se terminant par les mots « ... trois plans d'eau est requise. », est remplacée par les nouvelles phrases suivantes :

« À l'instar du morcellement des terrains en lots trop petits, il n'existait pas, avant 1984, de normes d'aménagement assurant la protection des rives. Depuis lors, le défi consiste à assurer le respect des normes en vigueur. Même si plusieurs accroc déplorables sont observables et ne devront plus se répéter, les lacs ont bien résisté et la qualité de l'eau est demeurée excellente. Il faudra veiller à la maintenir dans cet état en appliquant rigoureusement les normes destinées à la protéger. »

16.5- le quatrième alinéa, commençant par les mots « Devant l'artificialisation ... » et se terminant par les mots « ... grands plans d'eau », est modifié, à sa première ligne, par le remplacement des mots « Devant l'intensification de la pression subie par les plans d'eau ... » par les mots « Devant l'artificialisation des rives des plans d'eau ... »;

16.6- le cinquième alinéa, commençant par les mots « Hormis les lacs ... » et se terminant par les mots « ... lacs Vaseux et Levert » est modifié comme suit :

16.6.1- à sa deuxième ligne, les mots « ... le développement immobilier. » sont remplacés par les mots « ... l'artificialisation des rives »;

16.6.2- à ses deuxième, troisième et quatrième lignes, par la suppression de la deuxième phrase commençant par les mots « On dénombre ... » et se terminant par les mots « ... lacs Vaseux et Levert »;

ARTICLE 17 La section 17.3, intitulée « Circulation des embarcations marines » est modifiée comme suit :

17.1- à ses première et deuxième lignes, les mots « Les activités des plaisanciers sur les lacs Barrière, Simon et Viceroy, bien que faisant partie prenante de la nature même de la municipalité, peuvent s'avérer nuisibles ... » sont remplacés par les mots suivants :

« Lorsqu'elle est disciplinée et courtoise, la navigation de plaisance est une activité de loisir particulièrement bien adaptée au Lac-Simon. En revanche, un encadrement insuffisant peut ouvrir la porte à des situations déplorables et nuisibles ... »;

17.2- à ses sixième, septième et huitième lignes, la dernière phrase commençant par les mots « La présence accrue ... » et se terminant par les mots « ... certains utilisateurs » est remplacée par la nouvelle phrase suivante :

« Malgré ces risques, rappelons que le Groupe Hémisphères a démontré, dans son rapport technique de novembre 2013, intitulé « Bilan de santé de cinq baies des lacs Simon et Barrière », que l'eau et les sédiments des lacs Simon et Barrière ne révélaient aucune trace d'hydrocarbures utilisés par les bateaux. »

ARTICLE 18 La section 17.4, intitulée « Quais et débarcadères à bateau » est modifiée comme suit :

18.1- à sa deuxième ligne, par la suppression des mots « des équipements tels » et des mots « individuels ou collectifs ».

18.2- à ses troisième et quatrième lignes, les mots « Ces équipements tendent à accentuer l'altération de l'aspect naturel des rives et doivent être régis ... » sont remplacés par les mots « Ces équipements doivent s'intégrer harmonieusement aux rives et être régis ... »

ARTICLE 19 La section 17.7, intitulée « Problématiques et enjeux liés aux cours d'eau, aux lacs et aux milieux humides », est modifiée comme suit :

19.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Une pression accrue ... » et se terminant par les mots « ... des plans d'eau », est abrogé.

19.2- le deuxième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « L'intensification ... » et se terminant par les mots « ... des berges », est modifié par le remplacement des mots « L'intensification de l'utilisation inadéquate du lac par les plaisanciers » par les mots « L'utilisation inadéquate du lac par un petit nombre de plaisanciers ».

19.3- le quatrième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Demandes grandissantes ... » et se terminant par les mots « ... débarcadères à bateau », est remplacé par la phrase suivante : « La multiplication des quais et des débarcadères à bateau. »

19.4- les cinquième, sixième, septième et huitième paragraphes du premier alinéa, commençant par les mots « L'apparition... » et se terminant par les mots « ... en vigueur », sont abrogés.

19.5- le quatrième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « L'aménagement ... » et se terminant par les mots « ... à bateau », est modifié par la suppression des mots « individuels ou collectifs ».

ARTICLE 20 À la section 19.2, intitulée « Milieux naturels d'intérêt et perspectives visuelles », le troisième alinéa, commençant par les mots « Le présent plan d'urbanisme ... » et se terminant par les mots « ... des élus », est modifié à sa première ligne par le remplacement des mots « Le présent plan d'urbanisme devra se pencher sur les solutions les plus novatrices » par les mots « Le Conseil souhaite favoriser les solutions les plus novatrices ».

ARTICLE 21 À la section 19.3, intitulée « Cadre bâti », le troisième alinéa, commençant par les mots « Le présent plan d'urbanisme ... » et se terminant par les mots « ... du zonage », est remplacé par la phrase suivante :

« Afin que l'architecture des bâtiments affirme de mieux en mieux le caractère champêtre du milieu bâti, la municipalité adoptera éventuellement un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ARTICLE 22 La section 19.4, intitulée « Problématiques et enjeux liés au caractère identitaire », est modifiée comme suit :

22.1- le quatrième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Il n'existe ... » et se terminant par les mots « ... le lotissement », est abrogé.

22.2- le septième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Au même titre ... » et se terminant par les mots « ... des bâtiments », est abrogé.

22.3- le troisième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « La protection ... » et se terminant par les mots « ... Cap Ferland », est modifié par le remplacement des mots « Cap Ferland » par les mots « rocher Manitou ».

22.4- le cinquième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « La reconnaissance ... » et se terminant par les mots « ... lac Barrière », est modifié par la suppression des mots « et le pont du lac Barrière ».

22.5- le sixième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « L'encadrement ... » et se terminant par les mots « ... de montagne », est modifié à sa première ligne par le remplacement du mot « développement » par le mot « lotissement » et la suppression des mots « et des ouvertures de rue »

22.6- le septième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « L'établissement ... » et se terminant par les mots « ... de Lac-Simon », est

remplacé par la phrase suivante : « L'établissement de critères d'évaluation en matière d'esthétique architecturale »

22.7- le huitième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « L'encadrement ... » et se terminant par les mots « ... des bâtiments », est remplacé par la phrase suivante : « L'encadrement de l'aspect architectural par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. »

ARTICLE 23 La section 21.2, intitulée « Terrains de camping », est modifiée comme suit :

23.1- le premier alinéa, commençant par les mots « L'hôtellerie ... » et se terminant par les mots « ... pleine capacité », est complété, après le mot « capacité », par l'ajout des mots « ... et une pénurie d'emplacements de camping. ».

23.2- le troisième alinéa, commençant par les mots « Au cours de l'été ... » et se terminant par les mots « ... section problématique », est remplacé par les cinq nouveaux alinéas suivants :

« Historiquement, c'est grâce à la présence de ces terrains de camping que la communauté de Lac-Simon et Chénéville a amorcé son développement touristique, il y a plus d'une cinquantaine d'années. Loin de l'achalandage des grands pôles touristiques dotés d'équipements à forts impacts environnementaux et qui offrent des loisirs coûteux, les campings de Lac-Simon offraient des vacances familiales économiques dans un cadre naturel enchanteur.

De nombreuses familles à revenus moyens ou modestes, en provenance de l'Outaouais québécois et franco-ontarien, ainsi que de la région de Montréal, ont pu ainsi accéder financièrement aux vacances estivales. S'attachant de plus en plus au milieu, ces familles ont graduellement transformé ces terrains de camping en autant de petites communautés permanentes, ont popularisé Lac-Simon à titre de destination-vacances, ont initié le développement de la villégiature riveraine et ont favorisé l'essor commercial du village de Chénéville.

Cette clientèle, surtout composée de « gens ordinaires », a profondément marqué le développement touristique de Lac-Simon. Les constructions et les aménagements sont empreints d'une grande simplicité et généralement dépourvus des appareils ostentatoires de la richesse. Les commerces et services n'ont rien de luxueux. L'ambiance est bon-enfant, chaleureuse et décontractée. Cette identité « populaire » est probablement l'une des principales raisons pour lesquelles la clientèle touristique fortunée ne s'est que très peu intéressée à Lac-Simon.

Au cours de la dernière décennie, une amélioration remarquable de la qualité de l'environnement des terrains de camping a été notée. Généralement, les occupants entretiennent bien les lieux et leurs installations. Ces communautés ont, pour la majorité, établi des règlements et des codes de conduite qui sont encore plus exigeants que la réglementation municipale.

Fier de cette tradition d'accueil et d'accessibilité initiée depuis longtemps par les terrains de camping qui parsèment le territoire, le Conseil municipal souhaite que cette forme d'hébergement puisse prendre l'expansion nécessaire pour combler la pénurie actuelle d'emplacements de camping. »

23.3- à la fin de la section 21.2, les deux photos et les commentaires qui les accompagnent sont abrogés.

ARTICLE 24 La section 21.3, intitulée « Problématiques et enjeux liés à l'hébergement touristique », est modifiée comme suit :

24.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Au niveau ... » et se terminant par les mots « ... de Lac-Simon », est remplacé par la phrase suivante : « Au niveau de l'hébergement, le développement des gîtes et auberges contribuerait significativement au mieux-être social et économique de Lac-Simon; »

24.2- le deuxième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « Les terrains ... » et se terminant par les mots « ... la Municipalité », est abrogé.

24.3- les quatrième, cinquième et sixième paragraphes du premier alinéa, commençant par les mots « La Municipalité ... » et se terminant par les mots « ... visiteurs occasionnels », sont abrogés.

24.4- le deuxième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « La gestion ... » et se terminant par les mots « ... constructions complémentaires », est abrogé.

24.5- les quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes du deuxième alinéa, commençant par les mots « L'absence ... » et se terminant par les mots « ... par emplacement », sont abrogés.

24.6- le dernier paragraphe de la section 21.3, commençant par les mots « La Municipalité ... » et se terminant par les mots « ... espaces de villégiature », est modifié à sa dernière ligne par l'ajout des mots « et l'expansion possible », entre le mot « maintien » et les mots « de ces espaces de villégiature ».

ARTICLE 25 La section 25.1, intitulée « Thématique 1 : Le développement résidentiel et la gestion de l'urbanisation », est modifiée comme suit :

25.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par le mot « Constat ... » et se terminant par les mots « ... à l'habitation », est modifié par la suppression de ses deuxième et troisième phrases, qui débutent par les mots « La densité de population ... » et se terminent par les mots « ... aqueduc et égout ».

25.2- le premier paragraphe du troisième alinéa, commençant par les mots « Instaurer des normes ... » et se terminant par les mots « ... en bordure des cours d'eau », est remplacé par la phrase suivante :

« Appliquer des normes minimales de lotissement plus exigeantes que celles exigées par la MRC Papineau pour l'ensemble du territoire et particulièrement en bordure des cours d'eau ».

25.3- le deuxième paragraphe du troisième alinéa, commençant par les mots « Instaurer un régime ... » et se terminant par les mots « ... éléments dérogatoires », est abrogé.

25.4- le cinquième paragraphe du troisième alinéa, commençant par les mots « Adopter un cadre ... » et se terminant par les mots « ... d'aspect champêtre », est abrogé.

ARTICLE 26 La section 25.2, intitulée « Thématique 2 : La protection de l'environnement, particulièrement les lacs et les cours d'eau », est modifiée comme suit :

26.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par le mot « Constat ... » et se terminant par les mots « ... cours d'eau », est modifié par le remplacement des mots « gestion de l'urbanisation » par les mots « gestion du développement immobilier », ainsi que par l'ajout à la deuxième ligne des mots «, s'il n'est pas contrôlé adéquatement, » entre le mot « qui » et le mot « constitue ».

26.2- le premier paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Intégrer ... » et se terminant par l'acronyme « ... MRC », est abrogé.

26.3- le troisième paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Réaliser ... » et se terminant par les mots « ... plan d'eau », est abrogé.

26.4- au onzième paragraphe du troisième alinéa, commençant par les mots « Doter la Municipalité ... » et se terminant par les mots « ... construction privés », les mots « Doter la Municipalité d'un guide technique sur les méthodes de contrôle de l'érosion » sont remplacés par les mots « Contrôler l'érosion ».

26.5- au treizième paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Réaliser ... » et se terminant par les mots « ... règlement de lotissement », la dernière phrase se lisant « Des dispositions réglementaires peuvent être prévues à cet effet au règlement de lotissement » est abrogée.

ARTICLE 27 La section 25.3, intitulée « Thématique 3 : Le patrimoine naturel, bâti et historique », est modifiée comme suit :

27.1- le premier paragraphe du premier alinéa, commençant par le mot « Constat ... » et se terminant par les mots « ... à sa préservation », est modifié comme suit :

27.1.1- à ses première et deuxième lignes, par la suppression des mots « ... dont le caractère est cependant menacé par les pressions de développement » et par l'ajout du mot « Mais » devant les mots « La dimension paysagère ».

27.1.2- à la troisième ligne, par le remplacement des mots « par les développeurs et décideurs » par les mots « lors de la construction de bâtiments ».

27.1.3- à la quatrième ligne, par la suppression des mots « de contrôler les projets d'ouverture de rue ou ».

27.2- au sixième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « Mettre en valeur ... » et se terminant par « ... Cap Ferland », les mots « Cap Ferland » sont remplacés par les mots « rocher Manitou ».

27.3- le premier paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Identifier ... » et se terminant par les mots « ... mise en valeur », est modifié à sa première ligne par l'ajout du mot « historique, » entre le mot « intérêt » et le mot « patrimonial ».

27.4- le cinquième paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Prendre ... » et se terminant par les mots « ... Cap Ferland », est modifié à sa première ligne par la suppression du mot « trois » et, à sa deuxième ligne, par le remplacement des mots « Cap Ferland » par les mots « rocher Manitou ».

27.5- au septième paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Adopter ... » et se terminant par les mots « ... réglementation

d'urbanisme », la partie de phrase débutant à la cinquième ligne par les mots « pour ce faire ... » est abrogée jusqu'à la fin du paragraphe.

ARTICLE 28 La section 25.4, intitulée « Thématique 4 : Le tourisme, le récréotourisme et la villégiature », est modifiée comme suit :

28.1- le troisième paragraphe du premier alinéa, commençant par les mots « L'industrie de l'hébergement ... » et se terminant par les mots « ... belles journées d'été », est modifié, à ses deuxième, troisième et quatrième lignes, par le remplacement des mots « alors qu'il y a davantage ... prendre en compte » par les mots « et il y a une pénurie d'emplacements de camping ».

28.2- le cinquième paragraphe du deuxième alinéa, commençant par les mots « Limiter l'offre ... » et se terminant par « ... si possible », est remplacé par la phrase suivante : « Améliorer l'offre touristique en terrains de camping ».

28.3- le cinquième paragraphe du troisième alinéa, commençant par le mot « Adopter ... » et se terminant par les mots « ... terrains de camping », est remplacé par le texte suivant :

« 5° Alléger le cadre normatif pour les terrains de camping, tout en préservant l'objectif d'aménager des milieux de vie sécuritaires et de qualité. Ce cadre normatif devra introduire des dispositions tant pour l'aménagement du terrain de camping que pour l'aménagement d'un emplacement ; la réglementation d'urbanisme devra également favoriser le maintien des terrains de camping existants et autoriser leur agrandissement; »

ARTICLE 29 À la section 26.1, intitulée « Aires d'affectation des sols », la dernière phrase du deuxième alinéa, commençant à sa troisième ligne par les mots « Le tableau 8 ... » et se terminant à sa sixième ligne par les mots « ... d'un usage », est abrogée.

ARTICLE 30 La sous-section 26.1.1, intitulée « Aire d'affectation « Villégiature » (V) », est modifiée comme suit :

30.1- le deuxième alinéa, commençant par les mots « En outre... » et se terminant par les mots « ... récréation extensive », est modifié, à sa deuxième ligne, par l'ajout des mots « de loisirs et de divertissements, » entre les mots « d'hébergement touristique » et les mots « de parcs ».

30.2- le cinquième alinéa, commençant par les mots « Les maisons mobiles... » et se terminant par les mots « ... les plans d'eau », est modifié, à ses troisième et quatrième lignes, par la suppression des mots « l'expansion des terrains de camping et », ainsi que des mots « privés ou collectifs ».

30.3- le septième alinéa, commençant par les mots « L'aire d'affectation... » et se terminant par les mots « ... conseil municipal », est abrogé.

ARTICLE 31 À la sous-section 26.1.7, intitulée « Aire d'affectation « Forestière » (F) », le deuxième alinéa, commençant par les mots « Certains usages... » et se terminant par les mots « ... être autorisés », est complété par l'ajout de la phrase suivante :

« Enfin, quelques usages d'hébergement touristique ou de loisirs et de divertissements qui s'inscrivent bien dans le milieu forestier pourraient être autorisés dans certaines zones. »

ARTICLE 32 La section 26.2, intitulée « Les densités de construction », est modifiée comme suit :

32.1- le deuxième alinéa, commençant par les mots « En ce qui a trait... » et se terminant par les mots « ... lot suivantes : », est abrogé.

32.2- le tableau 7, intitulé « dimensions minimales de lot » est abrogé.

32.3- la note d'accompagnement du tableau 7, commençant par les mots « Ces dimensions... » et se terminant par les mots « ... droits acquis », est abrogée.

ARTICLE 33 La section 26.4, intitulée « Lots dérogatoires protégés », est abrogée.

ARTICLE 34 À la section 26.5, intitulée « Zone patrimoniale à protéger », le premier alinéa, commençant par les mots « Les zones à protéger... » et se terminant par les mots « ... biens culturels », est abrogé.

ARTICLE 35 La section 26.6, intitulée « Groupes d'usages compatibles par aire d'affectation », est modifiée comme suit :

35.1- le premier alinéa, commençant par les mots « Le tableau 4... » et se terminant par les mots « ... sera requise », est abrogé.

35.2- le tableau 8, intitulé « Grille de compatibilité des activités » est abrogé.

35.3- les notes d'accompagnement numéros 1 à 11 du tableau 8 sont abrogées.

ARTICLE 36 Au chapitre IX, intitulé « Planification stratégique », le tableau 9 intitulé « Plan stratégique d'aménagement et de développement » est modifiée comme suit :

36.1- La première partie du tableau, intitulée « Thématique 1 : Le développement résidentiel et la gestion de l'urbanisation » est modifiée comme suit :

36.1.1- Le texte inclus dans la première cellule du tableau et débutant par les mots « Instaurer des normes ... » est remplacé par le texte suivant : « Instaurer des normes minimales de lotissement plus exigeantes que celles exigées par la MRC ».

36.1.2- Le texte inclus dans la deuxième cellule du tableau et débutant par les mots « Instaurer un régime ... » est abrogé.

36.1.3- Dans la cinquième cellule du tableau débutant par les mots « Adopter un cadre normatif dotant le conseil municipal d'un pouvoir décisionnel pour les projets d'ouverture de rue », ces mots sont remplacés par les mots « Adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

36.2- La deuxième partie du tableau, intitulée « Thématique 2 : La protection de l'environnement, particulièrement les lacs et cours d'eau » est modifiée comme suit :

36.2.1- Dans la première cellule du tableau débutant par les mots « Intégrer tout ... », ces deux mots sont remplacés par le verbe « Respecter ... ».

36.2.2- Le texte inclus dans la deuxième cellule du tableau et débutant par les mots « Appliquer rigoureusement les normes ... » est abrogé.

36.2.3- Le texte inclus dans la troisième cellule du tableau et débutant par les mots « Appliquer rigoureusement la réglementation relative ... » est remplacé par le texte suivant : « Favoriser la renaturalisation des rives en apportant les mesures d'aide adéquates aux riverains ».

36.2.4- Le texte inclus dans la quatrième cellule du tableau et débutant par les mots « Réaliser une étude ... » est abrogé.

36.2.5- Dans la douzième cellule du tableau débutant par les mots « Doter la Municipalité d'un guide technique sur les méthodes de contrôle de ... », ces mots sont remplacés par le verbe « Contrôler ... ».

36.3- La troisième partie du tableau, intitulée « Thématique 3 : Le patrimoine naturel, bâti et historique » est modifiée comme suit :

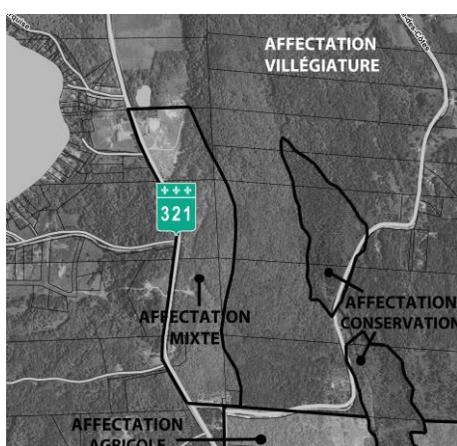
36.3.1- Dans la première cellule du tableau débutant par les mots « Identifier les secteurs », le mot « historique » est ajouté à la première ligne, entre le mot « intérêt » et le mot « patrimonial ».

36.3.2- Dans la cinquième cellule du tableau débutant par les mots « Instaurer un plan de protection et de mise en valeur des trois ... », ces mots sont remplacés par les mots « Protéger et valoriser les ... ».

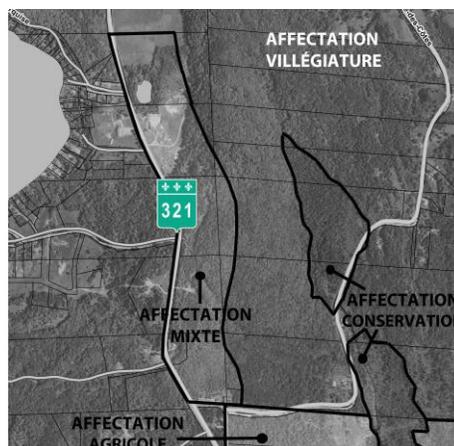
36.4- La quatrième partie du tableau, intitulée « Thématique 4 : Le tourisme, le récréotourisme et la villégiature » est modifiée à sa cinquième cellule, débutant par les mots « Adopter un cadre normatif pour les terrains de camping », par la suppression à sa quatrième ligne des mots « la limitation de ... ».

ARTICLE 37 À l'annexe A, les feuillets 1 et 2 du Plan des grandes affectations des sols sont modifiés par l'agrandissement de l'aire d'affectation « Mixte » située en bordure est de la route 321 et au nord de son intersection avec le chemin du Haut-des-Côtes, en prolongeant ladite aire mixte vers le Nord sur une distance d'environ 275 mètres à même l'aire d'affectation « Villégiature », tel qu'illustré sur les croquis suivants :

Plan des grandes affectations actuel



Plan des grandes affectations proposé



ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-2012-1 amendant le plan d'urbanisme numéro U-2012 afin d'améliorer la gestion du territoire.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

Adoptée à la majorité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 135-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 235-08-2015

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.8

236-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'améliorer la gestion du territoire (« résiduel »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par la *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu au moins une demande valide de participation à un référendum visant certaines dispositions du second projet de règlement U-12-2 contenues dans les articles suivants : 2.1, 4, 7, 17, 18.1, 18.2, 18.4 20, 32.1, 62.1, 63.1, 63.2, 63.3, 63.4, 72.1, 73, 75, 77, 79.3, 80, 81.1, 81.2, 81.3, 81.4, 82.1, 83.2, 83.4, 83.5, 84, 85, 103.2, 103.3, 103.4, 103.5, 106, 108.2, 111, 117.2, 117.3, 117.4, 117.5 et 120;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant scinder le second projet de règlement numéro U-12-2 afin, d'une part, d'en retirer toutes les dispositions précitées ayant fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum et de les inclure dans 15 règlements « particuliers » U-12-2-1 à U-12-2-15, à l'exception des dispositions des articles 63.2, 63.3 et 63.4 que le Conseil a décidé d'abandonner et, d'autre part, d'adopter le présent règlement numéro U-12-2 à titre de règlement « résiduel » contenant toutes les dispositions du second projet n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 21, intitulé « *Groupe d'usages H - Habitation* », est modifié comme suit :

2.1- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-4 à l'article 2.1

2.2- le paragraphe 5, se lisant « classe d'usages H5 – Résidence de villégiature; », est abrogé;

ARTICLE 3 L'article 22, intitulé « *Classe d'usages H1 – Logement* », est modifié à sa deuxième ligne, après les mots « *logement principal* », par l'ajout des mots « *, peu importe que son occupation soit saisonnière ou permanente.* »

ARTICLE 4 *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-4 à l'article 2.2*

ARTICLE 5 L'article 26, intitulé « *Classe d'usages H5 – Résidence de villégiature; », est abrogé;*

- ARTICLE 6** L'article 30, intitulé « *Classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur* », est modifié au paragraphe 1 du deuxième alinéa, par la suppression des mots « *avec ou sans consommation sur place* ».
- ARTICLE 7** *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-5 à l'article 2
- ARTICLE 8** L'article 36, intitulé « *Classe d'usages C9 – Établissement érotique* », est modifié comme suit :
- 8.1- au paragraphe 1, le mot « *exploiter* » est remplacé par les mots « *présenter en spectacle* »;
- 8.2- le paragraphe 2, commençant par le mot « *promouvoir ...* », est abrogé;
- ARTICLE 9** L'article 48, intitulé « *Classe d'usages R1 – Activité récréative extérieure à faible impact* », est modifié à son deuxième alinéa par l'abrogation du paragraphe 2 se lisant « *une patinoire extérieure* ».
- ARTICLE 10** L'article 58, intitulé « *Usages autorisés dans toutes les zones* », est modifié comme suit :
- 10.1- au début du paragraphe 5, avant les mots « *un service d'utilité publique* », par l'ajout des mots « *un bâtiment d'utilité publique, une infrastructure ou ...* ».
- 10.2- à la suite du paragraphe 9, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 10 se lisant « *la vente de bois de chauffage sur le terrain où il a été coupé* »;
- 10.3- à la suite du paragraphe 9 et du nouveau paragraphe 10, par l'ajout d'un paragraphe 11 se lisant « *une patinoire extérieure* »;
- ARTICLE 11** L'article 59, intitulé « *Usages spécifiquement autorisés dans une zone* », est modifié par l'abrogation du paragraphe 2 se lisant « *un quai collectif* ».
- ARTICLE 12** À l'article 61, intitulé « *Dispositions générales* », le troisième alinéa, commençant par les mots « *Tout bâtiment ...* » et se terminant par le mot « *... concerné* », est remplacé par un nouvel alinéa se lisant comme suit :
- « *À moins que la date d'enlèvement des installations temporaires ne soit prescrite par le règlement, toute installation doit être enlevée dans les 10 jours suivant la fin de l'usage.* »
- ARTICLE 13** À l'article 62, intitulé « *Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones* », le paragraphe 6 se lisant « *un abri solaire* » est complété par l'ajout des mots « *... conçu spécifiquement à cet effet*; ».
- ARTICLE 14** L'article 63, intitulé « *Abri hivernal* », est modifié comme suit :
- 14.1- le paragraphe 1, se lisant « *un abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à au plus 0,6 mètre de la ligne avant de lot* », est remplacé par un nouveau paragraphe 1 se lisant :

« 1. un abri hivernal doit être situé à 1 mètre ou plus de la ligne avant de lot ».

14.2- le paragraphe 2, se lisant « un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à au plus 0,45 mètre de la ligne avant de lot », est remplacé par un nouveau paragraphe 2 se lisant :

« 1. un abri hivernal doit être situé à 0,45 mètre ou plus de la ligne latérale de lot ».

14.3- à la suite du paragraphe 4, par l'ajout d'un deuxième et dernier alinéa se lisant comme suit :

« Hors de la période d'autorisation prescrite au premier alinéa, aucune composante d'un abri hivernal ne peut être utilisée comme abri solaire ou à quelque autre fin que ce soit et l'ensemble de la structure et du revêtement doit être entièrement démonté et toutes les composantes, sans exception, doivent être remisées. »;

ARTICLE 15 À l'article 64, intitulé « Clôtures à neige », le deuxième alinéa, commençant par les mots « Une clôture ... » et se terminant par le mot « ... bois », est remplacé par un nouvel alinéa se lisant comme suit :

« Une clôture à neige peut être constituée de baguettes jointes avec de la broche recouverte de jute ou d'un autre matériau commercialisé à cet effet. Les assemblages de panneaux de bois sont prohibés. »

ARTICLE 16 L'article 65, intitulé « Établissement commerciaux mobiles », est corrigé à sa deuxième ligne par le remplacement des mots « lorsque qu'un » par le mot « lorsqu'un ».

ARTICLE 17 L'article 69, intitulé « Dispositions générales à un usage additionnel à l'habitation », est modifié à son paragraphe 11 par la suppression du sous-paragraphe d) se lisant « un logement additionnel ».

Nonobstant cette disposition de l'article 17, elle ne s'applique pas aux zones 14-M, 28-H, 29-H, 30.1-V, 33-H, 34-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V, 38-V, 39-H, 42-H, 43-H, 48-F, 49-H, 50-F et 53-F.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, la disposition a été retirée du présent règlement pour être incluse, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 12-2-6, à l'article 2.1

ARTICLE 18 L'article 72, intitulé « Dispositions spécifiques à un logement additionnel à l'habitation », est modifié comme suit :

18.1- le paragraphe 1, se lisant « 1. un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée », est complété par l'ajout des mots suivants :

« ... ou dans un bâtiment accessoire qui respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal et dont les fondations sont conformes à l'article 16 du règlement de construction; ».

18.2- le paragraphe 2, commençant par les mots « la superficie » et se terminant par le mot « communes », est abrogé.

18.3- le paragraphe 3, commençant par les mots « *la surface vitrée* » et se terminant par le mot « *pièces* », est abrogé.

18.4- un nouveau paragraphe 5 est ajouté pour se lire comme suit :

« 5. Un seul logement additionnel à l'habitation peut être aménagé sur un même terrain, soit dans le bâtiment principal ou dans un seul des bâtiments accessoires qui l'accompagnent. »

Nonobstant les dispositions des articles 18.1, 18.2 et 18.4, elles ne s'appliquent pas aux zones 14-M, 28-H, 29-H, 30.1-V, 33-H, 34-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V, 38-V, 39-H, 42-H, 43-H, 48-F, 49-H, 50-F et 53-F.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, les dispositions concernées ont été retirées du présent règlement pour être incluses, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 12-2-6, à l'article 2.2

ARTICLE 19 *(Cet article apparaissant dans le premier projet a été abandonné suite à la consultation publique)*

ARTICLE 20 L'article 74.1, intitulé « *Dispositions spécifiques à une ferme additionnelle à l'habitation* », est modifié, à sa première ligne, par la suppression des mots « *Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage additionnel spécifiquement permis,* » :

Nonobstant cette disposition de l'article 20, elle ne s'applique pas aux zones 14-M, 28-H, 29-H, 30.1-V, 34-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V, 42-H, 43-H, 50-F et 53-F.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, la disposition a été retirée du présent règlement pour être incluse, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 12-2-7, à l'article 2

ARTICLE 21 L'article 75, intitulé « *Usages additionnels autorisés de manière générale* », est modifié, à la dernière ligne de son paragraphe 15, par le remplacement du mot « *additionnelle* » par les mots « *à titre d'usage additionnel* », ainsi que par l'ajout, après le mot « *Agricole* », des mots « *... que le terrain soit cultivé ou non ;* ».

ARTICLE 22 L'article 81, intitulé « *Nombre de bâtiments principaux* », est modifié comme suit :

22.1- le premier alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement du mot « *terrain* » par le mot « *lot* ».

22.2- le deuxième alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement du mot « *terrain* » par le mot « *lot* ».

22.3- le deuxième alinéa est modifié à la deuxième ligne du paragraphe 1 par l'ajout, après le mot « *Agricole* », des mots « *... ou pour fins d'utilité publique* ».

22.4- le paragraphe 2, commençant par les mots « *dans le cadre* » et se terminant par le mot « *urbanisme* », est abrogé.

ARTICLE 23 Un nouvel article 81.1, intitulé « *Regroupement de plusieurs bâtiments résidentiels sur un même terrain en copropriété divise* », est ajouté entre les articles 81 et 82 pour se lire comme suit :

«81.1 Regroupement de plusieurs bâtiments résidentiels sur un même terrain en copropriété divise

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain, par exemple dans le cas d'une copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;*
- 2° l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est équivalente ou supérieure à la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain;*
- 3° sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 5 mètres;*
- 4° la distance minimale entre tout bâtiment et toute voie de circulation située sur le terrain est équivalente à la marge de recul avant prescrite pour la zone;*
- 5° le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments et des usages;*
- 6° pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement imaginaire des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer ou dissimuler partiellement ou complètement une façade avant principale et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;*
- 7° la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la marge de recul latérale prescrite pour la zone ;*
- 8° les marges minimales de recul s'appliquent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots;*
- 9° les bâtiments accessoires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux;*
- 10° toutes les autres normes du présent règlement sont respectées. »*

ARTICLE 24 L'article 82, intitulé « *Dimensions générales d'un bâtiment principal* », est modifié comme suit :

24.1- le paragraphe 2 est modifié à sa première ligne par le remplacement de la superficie minimale de « *50 mètres carrés* » par celle de « *35 mètres carrés* ».

24.2- le deuxième alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement des mots « *d'une infrastructure* » par les mots « *d'un bâtiment* ».

ARTICLE 25 L'article 83, intitulé « *Dimensions spécifiques à un bâtiment de la classe d'usages H5 – Résidence de villégiature* », est abrogé.

ARTICLE 26 À l'article 87, intitulé « *Marges minimales applicables* », le deuxième alinéa commençant par les mots « *Dans certains cas* » et se terminant par le mot « *zone* », est abrogé.

ARTICLE 27 L'article 94, intitulé « *Marge riveraine* », est modifié comme suit :

27.1- le premier alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement de la distance minimale de « *4 mètres* » par celle de « *5 mètres* » et, à la deuxième ligne, par l'ajout de la lettre « *e* » à la fin du mot « *extérieur* ».

27.2- le deuxième alinéa est modifié à sa troisième ligne par le remplacement de la distance minimale de « *4 mètres* » par celle de « *5 mètres* ».

27.3- le troisième alinéa est modifié à sa première ligne par le remplacement de « *4 mètres* » par « *5 mètres* ».

27.4- la figure 1, intitulée « *Marge riveraine* », est modifiée par le remplacement de la mention « *4 m min.* » par celle de « *5 m min.* ».

ARTICLE 28 L'article 95, intitulé « *Marge générale* », est modifié comme suit :

28.1- le premier alinéa est modifié à sa troisième ligne par le remplacement de la marge minimale de « *4 mètres* » par celle de « *5 mètres* ».

28.2- au deuxième alinéa, », le paragraphe 2 se lisant « *Dans le cadre d'un projet d'ensemble* » est abrogé.

28.3- le troisième alinéa commençant par les mots « *Malgré le ...* » et se terminant par le mot « *... autre* », est abrogé.

ARTICLE 29 Un nouvel article 101.1, intitulé « *Superficie maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal* », est ajouté entre les articles 101 et 102 pour se lire comme suit :

« 101.1 *Superficie maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal*

La superficie maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal résidentiel est équivalente à 50 % de la superficie au sol de ce bâtiment principal.

Si le bâtiment principal auquel le garage est intégré n'est pas une résidence, la superficie maximale du garage est équivalente à la superficie au sol du bâtiment principal. »

ARTICLE 30 Un nouvel article 101.2, intitulé « *Hauteur maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal* », est ajouté entre les articles 101 et 102, à la suite du nouvel article 101.1, pour se lire comme suit :

« 101.2 *Hauteur maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal*
La hauteur maximale d'un garage intégré à un bâtiment principal est la hauteur du bâtiment principal. »

ARTICLE 31 Un nouvel article 101.3, intitulé « *Transformation d'un abri d'auto attaché en garage intégré à un bâtiment principal* », est ajouté entre les articles 101 et 102, à la suite du nouvel article 101.2, pour se lire comme suit :

« 101.3 Transformation d'un abri d'auto attaché en garage intégré à un bâtiment principal

Un abri d'auto attaché à un bâtiment principal peut être transformé en garage intégré audit bâtiment principal à la condition que toutes les normes du présent règlement soient respectées. »

ARTICLE 32 L'article 103, intitulé « *Dispositions générales* », est modifié comme suit :

32.1- après le premier alinéa, un nouveau deuxième alinéa est ajouté pour se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être construit en l'absence d'un bâtiment principal, à la condition que sa superficie n'exécède pas 10 mètres carrés et qu'il serve à un usage autorisé dans la zone, ou à un usage complémentaire à un tel usage autorisé, même aucun usage n'est réellement exercé sur le terrain. »

Nonobstant cette disposition de l'article 32.1, elle ne s'applique pas aux zones 14-M, 28-H, 29-H, 30.1-V, 34-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V, 42-H, 43-H, 50-F et 53-F.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, la disposition a été retirée du présent règlement pour être incluse, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 12-2-8, à l'article 2.

32.2- le troisième alinéa est modifié à sa deuxième ligne, entre le mot « *usage* » et le mot « *faisant* », par l'ajout des mots « *d'utilité publique ou ...* ».

ARTICLE 33 L'article 109, intitulé « *Localisation des bâtiments accessoires* », est remplacé par un nouvel article 109 se lisant comme suit :

« 109. Implantation des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° Un garage doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;*
- 2° Tout bâtiment accessoire autre qu'un garage doit être situé à au moins 60 centimètres d'une ligne latérale ou arrière de lot ;*
- 3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à la hauteur du bâtiment accessoire ;*
- 4° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour un bâtiment principal dans la zone concernée, sauf s'il s'agit d'un bâtiment d'utilité publique ;*

- 5° *dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain;*
- 6° *aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'une rive ;*
- 7° *aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, de façon à ce qu'aucun bâtiment accessoire ne vienne masquer ou dissimuler partiellement ou complètement une façade avant principale et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue; »*

ARTICLE 34 **Un nouvel article 109.1, intitulé « Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires », est ajouté entre les articles 109 et 110, pour se lire comme suit :**

*« 109.1 Nombre et superficie maximale des bâtiments accessoires
À moins de 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel, il ne peut y avoir sur le même terrain plus de 4 bâtiments accessoires, sauf s'il y a une fermette ou une mini-fermette.*

À moins de 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain est de 16 mètres carrés, sauf dans le cas d'un garage détaché du bâtiment principal, dont la superficie maximale au sol peut atteindre celle du bâtiment principal.

La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires situés sur un même terrain ne doit pas excéder 25 % de la superficie du terrain. »

ARTICLE 35 **Un nouvel article 109.2, intitulé « Hauteur maximale des bâtiments accessoires », est ajouté entre les articles 109 et 110, à la suite du nouvel article 109.1, pour se lire comme suit :**

« 109.2 Hauteur maximale des bâtiments accessoires

À moins de 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 36 **Au chapitre 8, la section 3 intitulée « Bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation », ainsi que ses articles 110, 111, 112, 113, 114 et 115, sont abrogés.**

ARTICLE 37 **Au chapitre 8, le titre de la section 4 se lisant « Section 4 : Bâtiments accessoires à un usage du groupe H – Habitation », est supprimé.**

ARTICLE 38 **L'article 116, intitulé « Champs d'application » est abrogé.**

ARTICLE 39 **À l'article 117, intitulé « Localisation des bâtiments accessoires », le tableau 1 intitulé « Types de bâtiments accessoires permis et localisation » est modifié comme suit :**

39.1- à la première ligne, après le mot « garage », le mot « privé » est supprimé;

39.2- à la deuxième ligne, après le mot « *auto* », le mot « *attaché* » est supprimé;

39.3- à la sixième ligne, après le mot « *gazebo* », les mots « *abri solaire* » sont ajoutés;

39.4- une nouvelle huitième ligne, se lisant « *Bâtiment d'utilité publique* », est ajoutée au tableau et un « *X* » d'autorisation est inscrit pour chacune des cours avant principale, avant secondaire, latérale et arrière.

ARTICLE 40 L'article 118, intitulé « *Normes générales d'implantation d'un bâtiment accessoire* », est abrogé.

ARTICLE 40.1 L'article 119, intitulé « *Nombre maximal de bâtiments accessoires* », est abrogé.

ARTICLE 40.2 L'article 120, intitulé « *Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment isolé situé dans une cour avant principale* », est abrogé.

ARTICLE 41 L'article 121, intitulé « *Normes d'implantation spécifiques à un bâtiment isolé situé dans une cour avant secondaire* », est abrogé.

ARTICLE 42 L'article 122, intitulé « *Empiètement d'un bâtiment accessoire attaché dans une cour avant* », est abrogé.

ARTICLE 43 L'article 123, intitulé « *Superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché* », est abrogé.

ARTICLE 44 L'article 124, intitulé « *Superficie maximale d'un bâtiment accessoire isolé* », est abrogé.

ARTICLE 45 L'article 125, intitulé « *Superficie maximale totale des bâtiments accessoires* », est abrogé.

ARTICLE 46 L'article 126, intitulé « *Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché* », est abrogé.

ARTICLE 47 L'article 127, intitulé « *Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé* », est abrogé.

ARTICLE 48 L'article 128, intitulé « *Transformation d'un abri d'auto attaché en garage privé* », est abrogé.

ARTICLE 49 L'article 130, intitulé « *Dispositions spécifiques relatives à un abri d'auto attaché* », est modifié comme suit :

49.1- dans le titre, le dernier mot « *attaché* » est supprimé;

49.2- le paragraphe 2, se lisant « *un abri d'auto doit être attaché au bâtiment principal* », est abrogé.

ARTICLE 50 À l'article 132, intitulé « *Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours* », le tableau 2 portant le même titre est modifié, à la troisième ligne portant sur la « *Haie* », par l'ajout d'une hauteur maximale de « *1,2 mètre* » dans la colonne visant la cour avant.

ARTICLE 51 L'article 139, intitulé « *Dispositions particulières applicables aux piscines creusées* », la deuxième ligne du paragraphe 1 est corrigée par le remplacement du mot « *partie* » par le mot « *partir* ».

ARTICLE 52 L'article 145, intitulé « *Champs d'application* », est remplacé par l'article suivant :

« 145. *Champ d'application*

La présente section s'applique aux quais, que ce soit à titre d'usage principal ou complémentaire, ainsi qu'aux équipements qui les accompagnent. »

ARTICLE 53 L'article 146, intitulé « *Dispositions générales* », est remplacé par l'article suivant :

« 146. *Nombre et superficie*

L'installation d'un seul quai d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est autorisée sur tout lot bâti ou non-bâti.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'installation d'un seul quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est autorisé dans les circonstances et aux conditions suivantes :

1- Le quai dessert plus de 2 logements situés sur le même terrain et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par logement en sus de 2 ;

2- Le quai dessert un usage de la classe d'usages C6 « Hébergement touristique » offrant plus de 2 chambres à louer et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par chambre à louer en sus de 2 ;

3- Le quai dessert un terrain de camping et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par emplacement de camping ;

4- Le quai dessert les bénéficiaires d'un droit d'accès au lac ou au cours d'eau, décrit dans un acte notarié et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 6 mètres carrés additionnels par bénéficiaire dudit droit d'accès ;

5- Le quai est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée et, dans ce cas, la superficie du quai ne doit pas excéder le maximum indiqué à la grille.

L'installation de tout quai d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est assujettie au permis d'occupation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

L'installation de tout quai exploité à des fins commerciales, municipales ou publiques est assujettie au certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au chapitre 13. »

ARTICLE 54 L'article 147, intitulé « *Nombre maximal de quais accessoires* », est abrogé.

ARTICLE 55 L'article 149, intitulé « *Normes d'implantation d'un quai accessoire* », est modifié comme suit :

55.1- dans le titre, le dernier mot « *accessoire* » est supprimé;

55.2- à la fin du paragraphe 1, les mots « *ou être supporté sur les roches existantes* », sont supprimés.

ARTICLE 56 L'article 150, intitulé « *Superficie maximales d'un quai accessoire* », est abrogé.

ARTICLE 57 L'article 153, intitulé « *Quais accessoires mitoyens* », est abrogé.

ARTICLE 58 L'article 154, intitulé « *Abri à bateau ou monte-bateau* », est modifié par la suppression du deuxième alinéa, commençant par les mots « *Un tel ouvrage ...* » et se terminant par les mots « *... printemps suivant.* ».

ARTICLE 59 L'article 155, intitulé « *Bateaux ancrés dans le lac* », est abrogé.

ARTICLE 60 L'article 157, intitulé « *Quai à usage collectif* », est abrogé.

ARTICLE 61 L'article 158, intitulé « *Débarcadère accessoire à un quai collectif* », est modifié comme suit :

61.1- dans le titre, le dernier mot « *collectif* » est supprimé;

61.2- à la première ligne du premier alinéa, les mots « *quai collectif* » sont remplacés par les mots « *quai de plus de 20 mètres carrés* »;

61.3- à la troisième ligne du premier alinéa, le mot « *lot* » est remplacé par le mot « *terrain* » et le mot « *collectif* » est supprimé ;

61.4- à la troisième ligne du premier alinéa, le mot « *lot* » est remplacé par le mot « *terrain* » et le mot « *collectif* » est supprimé ;

ARTICLE 62 L'article 159, intitulé « *Quai dérogatoire* », est modifié comme suit :

62.1- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-1 à l'article 2

62.2- à la première ligne du troisième alinéa, le mot « *doivent* » est remplacé par le mot « *peuvent* »;

ARTICLE 63 L'article 161, intitulé « *Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance* », est modifié comme suit :

63.1- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-3 à l'article 2

63.2- Disposition retirée pour être abandonnée

63.3- Disposition retirée pour être abandonnée

63.4- *Disposition retirée pour être abandonnée*

63.5- le paragraphe 6, débutant par les mots « *lorsqu'il s'agit ...* » est abrogé;

ARTICLE 64 L'article 166, intitulé « *Domaine d'application* », est abrogé.

ARTICLE 65 L'article 167, intitulé « *Nombre maximal d'accès à la propriété* », est abrogé.

ARTICLE 66 À l'article 168, intitulé « *Distance minimale d'une intersection* », les premiers mots « *L'accès ...* » sont remplacés par les mots « *Tout accès véhiculaire ...* ».

ARTICLE 67 Au chapitre 11, une nouvelle section 4, comprenant un nouvel article 210.1, est ajoutée entre les articles 210 et 211 pour se lire comme suit :

« *Section 4 : Triangle de visibilité*

210.1 Triangle de visibilité

Aucun objet d'une hauteur de plus de soixante (60) centimètres, ni aucune allée d'accès, ne peuvent être implantés à moins de 6 mètres de tout point d'intersection de 2 lignes d'emprise de rue. »

ARTICLE 68 L'article 231, intitulé « *Tracé des rues* », est remplacé par l'article suivant :

« *231. Tracé des rues*

La distance minimale entre une rue ou une route et la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est de 60 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance peut être moindre dans les cas suivants :

1° *les travaux de réfection et de redressement d'une rue ou d'une route existante non assujetti à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau ou au lac, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que le talus érigé dans la bande de protection soit recouvert de végétation ;*

2° *une rue ou une route permettant d'accéder à un débarcadère, un quai ou un pont ou un ponceau.*

ARTICLE 69 L'article 240, intitulé « *Dispositions particulières applicables aux fortes pentes* », est modifié à sa première ligne, entre les mots « *Aucune construction* » et les mots « *installation septique* », par l'ajout des mots « *véhicule de camping* »;

ARTICLE 70 Au chapitre 15, le titre de la section 1 intitulée « *Normes spécifiques d'aménagement d'un terrain de camping dans les zones 12-REC et 35.2-REC* », est modifié par la suppression des mots « *... dans les zones 12-REC et 35.2-REC* »;

ARTICLE 71 L'article 241, intitulé « *Dispositions générales* », est abrogé.

ARTICLE 72 L'article 242, intitulé « *Aménagement du terrain de camping* », est modifié comme suit :

72.1- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-2 à l'article 2.1

72.2- le paragraphe 2, est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° un terrain de camping doit avoir au moins un accès à la voie publique, accessible par les véhicules d'urgence. »

ARTICLE 73 L'article 244, intitulé « *Installation d'une roulotte sur un emplacement* », est remplacé par l'article suivant :

« 244. *Installation sur un emplacement*

Une seule roulotte récréative, une seule roulotte de parc ou un seul véhicule récréatif motorisé peut être installé sur un emplacement situé sur un terrain de camping, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-2 à l'article 3*

2° *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-2 à l'article 3*

3° *Tout bâtiment principal destiné à un usage autorisé, autre que le camping, doit respecter les marges de recul à la grille des spécifications pour la zone concernée, ainsi que les dimensions prescrites par le présent règlement ;*

4° *Toute tente au sol, tente-roulotte, roulotte récréative, roulotte de parc, véhicule récréatif motorisé et bâtiment doit, par rapport aux limites du terrain de camping, respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, ainsi que les dimensions prescrites par le présent règlement;*

5° *tout type d'aménagement en béton ou asphalte, sauf les terrasses en dalles de béton, est prohibé sur un emplacement. »*

ARTICLE 74 L'article 245, intitulé « *Équipements accessoires autorisés* », est remplacé par l'article suivant :

« 245. *Équipements accessoires*

Sur un emplacement de camping, il est prohibé d'ajouter tout autre équipement, construction ou bâtiment accessoire que ceux énumérés ci-après :

1° *une galerie d'une profondeur maximale de 3,6 mètres et d'une longueur maximale de 12 mètres; un toit peut également être ajouté au-dessus d'une galerie ;*

2° *un foyer ou espace de feu situé à au moins 2 mètres de tout équipement, véhicule ou bâtiment ;*

- 3° *un seul gazébo ou pavillon à jardin, de même qu'une seule remise et un seul garage, dont les dimensions sont conformes au présent règlement ;*
- 4° *une clôture de délimitation d'une hauteur maximale de 1,2 mètre ;*
- 5° *Un accessoire amovible servant à l'utilité et à la commodité du camping, comme une table à pique-nique, un barbecue, un auvent, un support à bicyclette, une bonbonne de gaz, une boîte de rangement, etc.*

ARTICLE 75 **Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »**
12-2-2 à l'article 2.2

ARTICLE 76 **L'article 247.1, intitulé « Usages additionnels à un terrain de camping », est modifié comme suit :**

76.1- la première phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Tout usage complémentaire qui améliore la commodité du terrain de camping et les services offerts aux campeurs est autorisé. À titre indicatif, les usages complémentaires suivants sont autorisés : »

76.2- par l'ajout d'un nouveau paragraphe 10 se lisant comme suit :

« 10° un salon de coiffure ou d'esthétique;»

ARTICLE 77 **Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »**
12-2-1 à l'article 3

ARTICLE 78 **À l'article 286, intitulé « Remplacement d'un usage dérogatoire », le deuxième alinéa débutant par le mot « Malgré » et se terminant à la fin du paragraphe 3 par le mot « zonage », est abrogé.**

ARTICLE 79 **L'article 287, intitulé « Agrandissement d'un usage dérogatoire », est modifié comme suit :**

79.1- le premier alinéa débutant par les mots « Un usage ... » est abrogé;

79.2- au deuxième alinéa, les premiers mots « Malgré le premier alinéa » sont supprimés;

79.3- à la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou d'un terrain de camping » sont supprimés;

Nonobstant cette disposition de l'article 79.3, elle ne s'applique pas aux zones 33-H, 39-H et 49-H.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, la disposition a été retirée du présent règlement pour être incluse, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 12-2-9, à l'article 2.

ARTICLE 80 **Dispositions retirées pour être incluses dans le règlement « particulier »**
12-2-1 à l'article 4

ARTICLE 81 *Dispositions retirées pour être incluses dans le règlement « particulier »*

12-2-1 aux articles 5 et 6

ARTICLE 82 L'article 293, intitulé « *Dispositions générales* », est modifié comme suit :

82.1- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-1 à l'article 7*

82.2- le deuxième alinéa débutant par les mots « *Aux fins ...* » et se terminant à la fin du paragraphe 3 par le mot « *lot* », est abrogé;

82.3- la figure 13, intitulée « *Calcul de la largeur moyenne d'un lot* », est abrogée;

ARTICLE 83 L'article 294, intitulé « *Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis* », est modifié comme suit :

83.1- la deuxième ligne du premier alinéa est corrigée par l'ajout de la lettre « *s* » à la fin du mot « *protégé* »;

83.2- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-1 à l'article 8.1*

83.3- à la dernière ligne du paragraphe 2, la marge de « *4 mètres* » est remplacée par « *5 mètres* »;

83.4- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-1 à l'article 8.2*

83.5- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-1 à l'article 8.3*

ARTICLE 84 *Dispositions retirées pour être incluses dans le règlement « particulier »*

12-2-1 à l'article 9

ARTICLE 85 Au chapitre 17 du règlement de zonage U-12, la section 4 intitulée « *Terrains de camping dérogatoires* », ainsi que ses articles 296, 297, 298, 299, 300 et 301, sont abrogés.

Nonobstant cette disposition de l'article 85, elle ne s'applique pas aux zones 33-H, 39-H et 49-H.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, la disposition a été retirée du présent règlement pour être incluse, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 12-2-9, à l'article 3.

ARTICLE 86 Le chapitre 18, intitulé « *Index terminologique* », est modifié comme suit :

86.1- entre les définitions du mot « *Balcon* » et du mot « *Bâtiment* », par l'ajout de la mention se lisant : « *Bande de protection riveraine (Voir la définition du mot « Rive »)* » ;

86.2- à la définition de l'expression « *Bâtiment principal* », par la suppression de la deuxième phrase se lisant : « *Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal.* » ;

86.3- à la définition du mot « *Camping* », par le remplacement du texte par un renvoi se lisant : « (*Voir la définition de l'expression « Terrain de camping* ») »;

86.4- entre les définitions du mot « *Quai* » et de l'expression « *Réglementation d'urbanisme* », par la suppression des définitions des expressions « *Quai collectif* », « *Quai accessoire* » et « *Quai mitoyen* » ;

86.5- après la mention du mot « *Rive* », par l'ajout de la mention se lisant : « (*ou bande de protection riveraine*) »;

86.6- entre les définitions du mot « *Rive* » et du mot « *Roulotte* », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« *Roulotte de parc*

Une roulotte de parc est conçue pour être transportée sur une plateforme roulante et ensuite installée en permanence pour abriter des personnes sur un terrain de camping. »;

86.7- à la définition du mot « *Roulotte* », par le remplacement du titre et du texte par une définition se lisant :

« *Roulotte récréative*

Une roulotte récréative est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et ensuite installée temporairement pour abriter des personnes lors d'un séjour sur un terrain de camping. »;

86.8- entre les définitions du mot « *Roulotte* » et de l'expression « *Rue privée* », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« *Roulotte utilitaire*

Une roulotte utilitaire est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et transporter des objets, des matériaux ou des animaux, ou servir d'abri temporaire sur un chantier de construction pour des fins utilitaires ou pour la vente des unités. »;

86.9- entre les définitions du mot « *Roulotte* » et de l'expression « *Rue privée* », après la nouvelle définition de l'expression « *Roulotte utilitaire* », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« *Rue collectrice*

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. »;

86.10- entre les définitions du mot « *Roulotte* » et de l'expression « *Rue privée* », après la nouvelle définition de l'expression « *Rue collectrice* », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« *Rue locale*

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés riveraines. »;

86.11- entre les définitions du mot « *Roulotte* » et de l'expression « *Rue privée* », après la nouvelle définition de l'expression « *Rue locale* », par l'ajout d'une nouvelle définition se lisant :

« Rue principale

Rue dont la vocation principale est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire. »;

86.12- à la définition du mot « Terrain de camping », par le remplacement du texte par une définition se lisant :

« Terrain de camping

Un terrain utilisé principalement à des fins récréatives et accueillant des tentes au sol, des tentes-roulottes, des roulottes récréatives, des roulottes de parc et des véhicules récréatifs motorisés. »;

ARTICLE 87 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 04-F est modifiée comme suit :

87.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H1 Logement » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « 1 » par « 4 »;

87.2- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

87.3- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique
C7 Loisirs et divertissement »

ARTICLE 88 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 07-V est modifiée comme suit :

88.1- à la section « Usages autorisés », la rubrique « H5 Résidence de villégiature » est abrogée;

88.2- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

88.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

88.4- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 89 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 08-V est modifiée comme suit :

89.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

89.2- à la section « *Usages particuliers* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone)* »

89.3- à la section « *Autres normes particulières* », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 90 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 10-H est modifiée comme suit :

90.1- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6 Hébergement touristique* »

90.2- à la section « *Usages particuliers* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone)* »

90.3- à la section « *Autres normes particulières* », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 91 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 12-Rec est modifiée comme suit :

91.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

91.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés ;

91.3- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *C6 Hébergement touristique* » est ajoutée;

ARTICLE 92 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 13-H est modifiée comme suit :

92.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H1 Logement* » est modifiée, dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « *1* » par « *4* »;

92.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H2 Habitation avec services communautaires* » est ajoutée;

92.3- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C3 Restaurant et traiteur C6 Hébergement touristique C7 Loisirs et divertissement* »

ARTICLE 93 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 17-F est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » ;

ARTICLE 94 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 19-V est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » ;

ARTICLE 95 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 20-F est modifiée comme suit :

95.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

95.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés ;

ARTICLE 96 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 21-H est modifiée comme suit :

96.1- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6 Hébergement touristique* »

96.2- à la section « *Usages particuliers* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur* »

96.3- à la section « *Autres normes particulières* », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 97 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 22-H est modifiée à la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul arrière minimale, par le remplacement de « *9 m.* » par « *6 m.* »;

ARTICLE 98 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 23-H est modifiée à la rubrique « *H1 Logement* », dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « *2* » par « *4* »;

ARTICLE 99 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 24-A est modifiée à la section « *Usages particuliers* », par l'abrogation de la mention « *Un établissement d'élevage porcin* » ;

ARTICLE 100 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 27-P est modifiée à la section « *Usages particuliers* », par le remplacement de la mention « *Un quai collectif* » par la mention « *Un quai de plus de 20 mètres carrés* » ;

ARTICLE 101 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 30.1-V est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » ;

ARTICLE 102 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 31-V est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* »;

ARTICLE 103 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 33-H est modifiée comme suit :

103.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

103.2- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-10 à l'article 2.1

103.3- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-10 à l'article 2.2

103.4- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-10 à l'article 2.3

103.5- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-10 à l'article 2.4

ARTICLE 104 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 34-H est modifiée à la section « *Usages particuliers* », par l'ajout de la rubrique « *Acériculture de la classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage* »;

ARTICLE 105 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 35-V est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* »;

ARTICLE 106 *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-11 à l'article 2

ARTICLE 107 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 35.2-Rec est modifiée comme suit :

107.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

107.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés;

107.3- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *C6 Hébergement touristique* » est ajoutée;

107.4- la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul avant minimale, par le remplacement de « *15 m.* » par « *10 m.* »;

ARTICLE 108 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 36-V est modifiée comme suit :

108.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

108.2- *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier » 12-2-12 à l'article 2*

ARTICLE 109 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 37-F est modifiée comme suit :

109.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

109.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés;

ARTICLE 110 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 38-V est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* »;

ARTICLE 111 *Dispositions retirées pour être incluses dans le règlement « particulier » 12-2-13 à l'article 2*

ARTICLE 112 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 41-V est modifiée comme suit :

112.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

112.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés;

ARTICLE 113 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 42-H est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* »;

ARTICLE 114 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 45-F est modifiée comme suit :

114.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

114.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés;

114.3- à la section « *Usages particuliers* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Une antenne de télécommunications à titre d'usage principal* »

ARTICLE 115 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 46-F est modifiée comme suit :

115.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

115.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés;

115.3- à la section « *Usages particuliers* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Une antenne de télécommunications à titre d'usage principal* »

ARTICLE 116 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 48-F est modifiée comme suit :

116.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

116.2- à la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique « *H1 Logement* » est ajoutée et, dans les nouvelles cases indiquant le nombre minimal et le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, les nombres « *1* » sont ajoutés;

116.3- à la section « *Usages particuliers* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone)* »

ARTICLE 117 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 49-H est modifiée comme suit :

117.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

117.2- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »
12-2-14

117.3- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »
12-2-14

117.4- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »
12-2-14

117.5- Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »
12-2-14

ARTICLE 118 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 50-F est modifiée comme suit :

118.1- à la section « *Usages autorisés* », la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* » est abrogée;

118.2- la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul avant minimale, par le remplacement de « *20 m.* » par « *10 m.* »;

118.3- la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul latérale minimale, par le remplacement de « *12 m.* » par « *5 m.* »;

118.4- la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la marge de recul arrière minimale, par le remplacement de « *20 m.* » par « *9 m.* »;

118.5- la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la hauteur minimale, par le remplacement de « *2 étages* » par « *1 étage* »;

118.6- la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* » est modifiée, dans la case indiquant la norme générale concernant la hauteur maximale, par le remplacement de « *3 étages* » par « *2 étages* »;

ARTICLE 119 À l'annexe J, la grille des spécifications de la zone 53-F est modifiée à la section « *Usages autorisés* », par l'abrogation de la rubrique « *H5 Résidence de villégiature* »;

ARTICLE 120 *Disposition retirée pour être incluse dans le règlement « particulier »*
12-2-15 à l'article 2

ARTICLE 121 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'améliorer la gestion du territoire (« résiduel »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

Adoptée à la majorité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015

par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire: 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015

par la résolution numéro : 236-08-2015

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.9

237-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-1 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de régulariser la gestion des droits acquis (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant certaines dispositions du second projet de règlement U-12-2 contenues dans les articles 62.1, 77, 80, 81.1, 81.2, 81.3, 81.4, 82.1, 83.2, 83.4, 83.5 et 84, ayant comme objet de régulariser la gestion de certains droits acquis en prolongeant leur période de maintien et en améliorant l'équité de leur reconnaissance et la rigueur de leurs conditions d'exercice;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 4 zones 29-H, 34-H, 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de l'ensemble du territoire municipal, le tout conformément aux deuxièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions des articles 62.1, 77, 80, 81.1, 81.2, 81.3, 81.4, 82.1, 83.2, 83.4, 83.5 et 84, pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-1, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera indistinctement à toute zone du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.**

ARTICLE 2 **(Ancien article 62.1 du second projet de règlement U-12-2)**

Note explicative : Cette modification a comme objet de reconnaître pleinement les droits acquis qui protègent tout quai qui a été implanté conformément au règlement en vigueur au moment de son implantation.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

L'article 159 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Quai dérogatoire* », est modifié comme suit :

Au premier alinéa, la première phrase commençant par les mots « *Un seul quai* » et se terminant par le mot « *réparation* » est supprimée;

ARTICLE 3 **(Ancien article 77 du second projet de règlement U-12-2)**

Note explicative : Cette modification a comme objet de prolonger de 6 à 24 mois la période de maintien des droits acquis en cas d'interruption ou d'abandon d'un usage dérogatoire.

À cet effet, le présent article 3 se lit comme suit :

À la fin de l'article 285 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Dispositions générales* », la période de « *6 mois* » est remplacée par « *24 mois* »

ARTICLE 4 **(Ancien article 80 du second projet de règlement U-12-2)**

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer l'interdiction d'agrandir un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif de refus qui est totalement étranger à la dérogation, comme les dimensions du terrain, l'artificialisation de la rive, un pourcentage d'occupation du sol supérieur à 20 % ou l'absence de mesures de gestion des eaux de pluie.

À cet effet, le présent article 4 se lit comme suit :

L'article 289 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis* », est modifié comme suit :

4.1- le paragraphe 1 débutant par les mots « *le terrain ...* » est abrogé;

4.2- le paragraphe 5 débutant par les mots « *le cas échéant ...* » est abrogé;

4.3- le paragraphe 6 débutant par les mots « *le pourcentage ...* » est abrogé;

4.4- le paragraphe 7 débutant par les mots « *Les eaux de pluie ...* » est abrogé;

ARTICLE 5 (Anciens articles 81.1, 81.2 et 81.3 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer l'interdiction de détruire et de reconstruire un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif de refus qui est totalement étranger à la dérogation, comme l'artificialisation de la rive ou l'absence de mesures de gestion des eaux de pluie.

À cet effet, le présent article 5 se lit comme suit :

L'article 291 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Destruction et reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis* », est modifié comme suit :

5.1- à la troisième ligne du premier alinéa, les mots « *valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction* » sont remplacés par les mots « *valeur indiquée au plus récent rôle d'évaluation* »;

5.2- le paragraphe 2 débutant par les mots « *le cas échéant ...* » est abrogé;

5.3- le paragraphe 3 débutant par les mots « *Les eaux de pluie ...* » est abrogé;

ARTICLE 6 (Ancien article 81.4 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet de prolonger de 12 à 24 mois la période de reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis.

À cet effet, le présent article 6 se lit comme suit :

Le paragraphe 7 de l'article 291 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Destruction et reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis* », est remplacé par un nouveau paragraphe 7 se lisant comme suit :

« 7° le permis pour la reconstruction doit être demandé dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment. »

ARTICLE 7 (Ancien article 82.1 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer l'interdiction d'agrandir un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour le seul motif que la superficie ou la largeur résultante n'atteint pas un certain seuil.

À cet effet, le présent article 7 se lit comme suit :

L'article 293 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Dispositions générales* », est modifié comme suit :

Le premier alinéa est modifié pour se lire « *Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sans atteindre la superficie minimale prescrite par le Règlement de lotissement en vigueur.* »

ARTICLE 8 (Anciens articles 83.2, 83.4 et 83.5 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer l'interdiction de détruire et de reconstruire un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif de refus relatif aux dimensions du terrain, ou pour un autre motif de refus qui est totalement étranger à la dérogation, comme l'artificialisation de la rive ou l'absence de mesures de gestion des eaux de pluie.

À cet effet, le présent article 8 se lit comme suit :

L'article 294 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis* », est modifié comme suit :

8.1- le paragraphe 1 débutant par les mots « *le lot dérogatoire ...* » est abrogé;

8.2- le paragraphe 5 débutant par les mots « *le cas échéant ...* » est abrogé;

8.3- le paragraphe 7 débutant par les mots « *les eaux de pluie ...* » est abrogé;

ARTICLE 9 (Ancien article 84 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer l'interdiction d'augmenter la superficie de plancher d'un bâtiment principal situé sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour un motif de refus relatif aux dimensions du terrain, ou pour un autre motif de refus qui est totalement étranger à la dérogation, comme l'artificialisation de la rive ou l'absence de mesures de gestion des eaux de pluie.

À cet effet, le présent article 9 se lit comme suit :

L'article 295 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Agrandissement d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis* », est modifié comme suit :

9.1- le paragraphe 1 débutant par les mots « *le terrain où ...* » est abrogé;

9.2- le paragraphe 3 débutant par les mots « *le cas échéant ...* » est abrogé;

9.3- le paragraphe 5 débutant par les mots « *les eaux de pluie ...* » est abrogé;

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-1 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de régulariser la gestion des droits acquis (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 237-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.10

238-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-2 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir l'installation des roulottes sur les terrains de camping (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant certaines dispositions du second projet de règlement U-12-2 contenues dans les articles 72.1, 73 et 75, ayant comme objet d'assouplir l'installation des roulotte sur les terrains de camping, conformément à la tradition du milieu et au maintien des acquis, le tout dans une perspective de développement durable et d'accessibilité au milieu lacustre;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 4 zones 29-H, 34-H, 36-V et 42-H, auxquelles s'ajoutent les zones 39-H et 49-H pour les articles 72.1 et 75, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de l'ensemble du territoire municipal, le tout conformément aux deuxièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions de l'article 72.1, des paragraphes 1° et 2° de l'article 244 du règlement U-12 tel que modifié par l'article 73 du second projet U-12-2, ainsi que de l'article 75, pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-2, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité, selon les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera indistinctement à toute zone du territoire municipal qui comprend ou qui pourrait comprendre un terrain de camping où prennent place des roulotte ou des véhicules récréatifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (Anciens articles 72.1 et 75 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Ces modifications ont comme objet d'autoriser, dans un terrain de camping, l'implantation de roulotte de parc, incluant celles dont la largeur est supérieure à 2,7 mètres, ainsi que l'implantation de tout autre usage autorisé dans la même zone.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

2.1- Le paragraphe 1 de l'article 242 du règlement de zonage U-12, intitulé « Aménagement du terrain de camping », est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1° un terrain de camping peut accueillir des tentes au sol, des tentes-roulottes, des roulottes récréatives, des roulottes de parc, des véhicules récréatifs motorisés et des bâtiments à usage communautaire; les roulottes utilitaires sont toutefois prohibées. »

2.2- L'article 247 du règlement de zonage U-12, intitulé « Bâtiments permanents autorisés sur un terrain de camping », est abrogé.

ARTICLE 3 (Paragraphe 1° et 2° de l'article 244 du règlement U-12 tel que modifié par l'ancien article 73 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet de :

- 1) supprimer la distance minimale de 1 mètre devant séparer les roulottes des limites d'un emplacement de camping, ainsi que la distance de 60 centimètres devant séparer un bâtiment accessoire des limites de l'emplacement de camping, et d'appliquer plutôt une distance séparatrice minimale de 1 mètre devant séparer les uns des autres les roulottes, les autres véhicules récréatifs, les équipements accessoires et les bâtiments situés sur un même emplacement, ainsi qu'une distance séparatrice de 2 mètres devant les séparer de ceux situés sur les emplacements voisins;
- 2) autoriser l'enlèvement des dispositifs de roulement sous les véhicules installés sur les terrains de camping, à la condition que ces derniers soient installés à plus de 2 mètres des limites de l'emplacement de camping et à plus de 5 mètres de toute rive;
- 3) supprimer l'interdiction d'agrandir une roulotte située sur un terrain de camping;

À cet effet, le présent article 3 se lit comme suit :

Les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 244 du règlement de zonage U-12, intitulé « Installation d'une roulotte sur un emplacement », sont remplacés par les paragraphes suivants :

- 1° la roulotte, ou le véhicule récréatif, ainsi que tout équipement accessoire s'y rapportant, doivent être installés à au moins 1 mètre les uns des autres sur le même emplacement, et à 2 mètres de tout autre équipement situé sur un emplacement voisin, que ce soit une roulotte, un véhicule récréatif, un équipement accessoire ou un bâtiment;
- 2° Toute roulotte récréative, roulotte de parc ou véhicule récréatif motorisé dont le système de roulement a été enlevé, ou qui a été modifié de telle sorte qu'il ne peut plus être déplacé sur ses propres roues en tout temps, doit être installé à au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement de camping et à au moins 5 mètres de toute limite extérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-2 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir l'installation des roulotte sur les terrains de camping (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 238-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.11

239-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-3 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir l'entreposage des roulotte de camping (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de

zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 63.1 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'assouplir l'entreposage des roulottes de camping en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 4 zones 29-H, 34-H, 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de l'ensemble du territoire municipal, le tout conformément aux deuxièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 63.1 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-3, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera indistinctement à toute zone du territoire municipal qui comprend ou qui pourrait comprendre un bâtiment dont la présence délimite une cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-3 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (Ancien article 63.1 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Ces modifications ont comme objet d'autoriser l'entreposage d'une roulotte de camping dans la cour avant, à la condition que la roulotte soit située à l'extérieur de la marge de recul.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

L'article 161 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance* », est modifié comme suit :

À la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « *dans la cour arrière ou latérale* » sont remplacés par les mots « *hors de la marge de recul avant* »;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-3 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir l'entreposage des roulottes de camping (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet par la résolution numéro	: 10 avril 2015 : 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet par la résolution numéro	: 5 juin 2015 : 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement par la résolution numéro	: 7 août 2015 : 239-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:
Scrutin référendaire (si requis)	:
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.12

240-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-4 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de confirmer le droit de louer une résidence comprenant plus de 3 chambres (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant les dispositions des articles 2.1 et 4 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet *de* supprimer la classe d'usages H3-Maison de chambres et de pension, qui est actuellement interdite sur tout le territoire, afin de dissiper l'ambiguïté du règlement actuel et de confirmer le droit d'un propriétaire de louer sa résidence même si elle comprend plus de 3 chambres;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 6 zones 29-H, 34-H, 36-V, 39-H, 42-H et 49-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 6 zones, le tout conformément aux quatrièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions des articles 2.1 et 4 pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-4, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 6 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera indistinctement à toute zone du territoire municipal où l'habitation est autorisée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-4 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (Anciens articles 2.1 et 4 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Selon le règlement actuellement en vigueur, les résidences comportant plus de 3 chambres en location pourraient être considérées comme des « maisons de chambre et de pension » et le règlement les interdit sur l'ensemble du territoire. L'abolition de la classe d'usages H3-Maison de chambres et de pension confirmera le droit de tout propriétaire de louer sa résidence, sans égard au nombre de chambres qu'elle contient.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

2.1- L'article 21 du règlement de zonage U-12, intitulé « Groupe d'usages H - Habitation », est modifié comme suit :

Le paragraphe 3, se lisant « classe d'usages H3 – Maison de chambres et de pension; », est abrogé;

2.2- L'article 24 du règlement de zonage U-12, intitulé « Classe d'usages H3 – Maison de chambres et pension », est abrogé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-4 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de confirmer le droit de louer une résidence comprenant plus de 3 chambres (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet	: 10 avril 2015
par la résolution numéro	: 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet	: 5 juin 2015
par la résolution numéro	: 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement	: 7 août 2015
par la résolution numéro	: 240-08-2015
Avis d'enregistrement	:

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.13

241-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-5 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'ajouter les « maisonnettes » dans la classe C6-Hébergement touristique (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 7 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'intégrer les « maisonnettes touristiques » à l'intérieur de la classe d'usages C6-Hébergement touristique afin d'en favoriser l'abordabilité, conformément à la tradition d'accueil du milieu;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des zones 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 2 zones, le tout conformément aux quatrièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 7 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-5, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 2 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QUE le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera indistinctement à toute zone du territoire municipal où la classe d'usages C6-Hébergement touristique est autorisée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-5 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (Ancien article 7 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification a comme objet d'autoriser la construction de « maisonnettes touristiques » sur un terrain où la classe d'usages C6-Hébergement touristique est autorisée.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

L'article 33 du règlement de zonage U-12, intitulé « Classe d'usages C6 – Hébergement touristique », est complété à son deuxième alinéa par l'ajout d'un paragraphe 5 se lisant comme suit :

« 5. un ensemble d'au moins 2 maisonnettes touristiques (chalets, « cabines », « pavillon », ou assimilés). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-5 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'ajouter les « maisonnettes » dans la classe C6-Hébergement touristique (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015

par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 241-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.14

242-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-6 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir la localisation d'un logement additionnel (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant les dispositions des articles 17, 18.1, 18.2 et 18.4 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet de permettre que le logement additionnel à l'habitation qui est déjà autorisé par le règlement actuellement en vigueur puisse, à certaines conditions, être aménagé dans un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 6 zones 29-H, 34-H, 36-V, 39-H, 42-H et 49-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 6 zones, auxquelles s'ajoutent les 12 zones 14-M, 28-H, 30.1-V, 33-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 38-V, 43-H, 48-F, 50-F et 53-F qui, malgré qu'elles n'aient pas formulé de demande de participation à un référendum, sont contiguës à celles qui ont formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions des articles 17, 18.1, 18.2 et 18.4 pour

les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-6, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 18 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence du septième alinéa de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les dispositions des articles 17, 18.1, 18.2 et 18.4 sont réputées avoir été approuvées par les personnes habiles à voter des autres zones du territoire municipal et que le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement et indistinctement aux 18 zones du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-6 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.**

ARTICLE 2 **(Anciens articles 17, 18.1, 18.2 et 18.4 du second projet de règlement U-12-2)**

Note explicative : Le règlement actuel permet d'aménager un logement additionnel dans une habitation. Cette modification a comme objet d'offrir au propriétaire la possibilité d'aménager le logement additionnel dans un bâtiment accessoire qui respecte les marges de recul et les normes de fondation applicables à une maison.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

2.1- L'article 69 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Dispositions générales à un usage additionnel à l'habitation* », est modifié à son paragraphe 11 par la suppression du sous-paragraphe d) se lisant « *un logement additionnel* ».

2.2- L'article 72 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Dispositions spécifiques à un logement additionnel à l'habitation* », est modifié comme suit :

2.2.1- Le paragraphe 1, se lisant « *1. un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée* », est complété par l'ajout des mots suivants :

« *... ou dans un bâtiment accessoire qui respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal et dont les fondations sont conformes à l'article 16 du règlement de construction; ».*

2.2.2- Le paragraphe 2, commençant par les mots « *la superficie* » et se terminant par le mot « *communes* », est abrogé.

2.2.3- Un nouveau paragraphe 5 est ajouté pour se lire comme suit :

« 5. Un seul logement additionnel à l'habitation peut être aménagé sur un même terrain, soit dans le bâtiment principal ou dans un seul des bâtiments accessoires qui l'accompagnent. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-6 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'assouplir la localisation d'un logement additionnel (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 242-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.15

243-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-7 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de faciliter l'installation des fermettes additionnelles à l'habitation (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 20 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet de permettre les fermettes additionnelles à l'habitation dans toutes les zones où l'habitation est autorisée;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 4 zones 29-H, 34-H, 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 4 zones, auxquelles s'ajoutent les 9 zones 14-M, 28-H, 30.1-V, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 43-H, 50-F et 53-F qui, malgré qu'elles n'aient pas formulé de demande de participation à un référendum, sont contiguës à celles qui ont formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 20 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-7, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 13 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence du septième alinéa de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la disposition de l'article 20 est réputée avoir été approuvée par les personnes habiles à voter des autres zones du territoire municipal et que le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement et indistinctement aux 13 zones du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-7 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 20 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification a comme objet d'autoriser les fermettes additionnelles à l'habitation dans toutes les zones où l'habitation est autorisée, à la condition que ces fermettes respectent toutes les normes et exigences du règlement en vigueur

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

L'article 74.1 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Dispositions spécifiques à une fermette additionnelle à l'habitation* », est modifié, à sa première ligne, par la suppression des mots « *Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage additionnel spécifiquement permis, »* :

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-7 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de faciliter l'installation des fermettes additionnelles à l'habitation (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet	: 10 avril 2015
par la résolution numéro	: 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet	: 5 juin 2015
par la résolution numéro	: 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement	: 7 août 2015
par la résolution numéro	: 243-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.16

244-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-8 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser l'installation de certains petits bâtiments accessoires sur les terrains vacants (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 32.1 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet de permettre la construction d'un petit bâtiment accessoire de moins de 10 mètres carrés sur un terrain inutilisé;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 4 zones 29-H, 34-H, 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 4 zones, auxquelles s'ajoutent les 9 zones 14-M, 28-H, 30.1-V, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 43-H, 50-F et 53-F qui, malgré qu'elles n'aient pas formulé de demande de participation à un référendum, sont contigües à celles qui ont formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 32.1 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-8, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 13 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence du septième alinéa de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la disposition de l'article 32.1 est réputée avoir été approuvée par les personnes habiles à voter des autres zones du territoire municipal et que le résultat d'un référendum portant sur le présent

règlement s'appliquera exclusivement et indistinctement aux 13 zones du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-8 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 32.1 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification a comme objet d'autoriser la construction d'un petit bâtiment accessoire de moins de 10 mètres carrés sur un terrain inutilisé, à la condition qu'il serve à un usage permis dans la zone concernée.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

L'article 103 du règlement de zonage U-12, intitulé « *Dispositions générales* », est modifié, après le premier alinéa, par l'ajout du nouveau deuxième alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être construit en l'absence d'un bâtiment principal, à la condition que sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés et qu'il serve à un usage autorisé dans la zone, ou à un usage complémentaire à un tel usage autorisé, même si aucun usage n'est réellement exercé sur le terrain. »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-8 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser l'installation de certains petits bâtiments accessoires sur les terrains vacants (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet	: 10 avril 2015
par la résolution numéro	: 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet	: 5 juin 2015
par la résolution numéro	: 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement	: 7 août 2015
par la résolution numéro	: 244-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:
Scrutin référendaire (si requis)	:
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.17**245-08-2015****Adoption du règlement numéro U-12-2-9 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'uniformiser les normes applicables aux terrains de camping (« particulier »).**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant les dispositions des articles 79.3 et 85 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'uniformiser les normes applicables à l'agrandissement et à l'aménagement des terrains de camping, qu'ils soient dérogatoires ou non;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 2 zones 39-H et 49-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 2 zones, auxquelles s'ajoute la zone 33-H qui, malgré qu'elle n'ait pas formulé de demande de participation à un référendum, est contigüe à la zone 39-H qui a formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions des articles 79.3 et 85 pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-9, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 3 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence du septième alinéa de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les dispositions des articles 79.3 et 85 sont réputées avoir été approuvées par les personnes habiles à voter des autres zones et que le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement et indistinctement aux 3 zones du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-9 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 79.3 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer l'interdiction d'agrandir un terrain de camping dérogatoire protégé par droits acquis et de lui accorder la même possibilité d'agrandissement que les autres usages dérogatoires, soit 30%, sous réserve du respect des mêmes conditions.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

L'article 287 du règlement de zonage U-12, intitulé « Agrandissement d'un usage dérogatoire », est modifié comme suit :

À la deuxième ligne du deuxième alinéa, les mots « ou d'un terrain de camping » sont supprimés;

ARTICLE 3 (*Ancien article 85 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification a comme objet de supprimer toutes les normes d'aménagement spécifiques aux terrains de camping dérogatoires et de leur appliquer les mêmes normes qu'aux autres terrains de camping.

À cet effet, le présent article 3 se lit comme suit :

Au chapitre 17 du règlement de zonage U-12, la section 4 intitulée « *Terrains de camping dérogatoires* », ainsi que ses articles 296, 297, 298, 299, 300 et 301, sont abrogés.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-9 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'uniformiser les normes applicables aux terrains de camping (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet par la résolution numéro	: 10 avril 2015 : 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet par la résolution numéro	: 5 juin 2015 : 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement par la résolution numéro	: 7 août 2015 : 245-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:
Scrutin référendaire (si requis)	:
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.18

246-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-10 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 33-H (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu au moins une demande valide de participation à un référendum visant les dispositions des articles 103.2, 103.3, 103.4 et 103.5 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 33-H;

CONSIDÉRANT QUE la demande valide de participation à un référendum provient de la zone 39-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de cette zone, à laquelle s'ajoute la zone 33-H qui, malgré qu'elle n'ait pas formulé de demande de participation à un référendum, est contiguë à la zone 39-H qui a formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions des articles 103.2, 103.3, 103.4 et 103.5 pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-10, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 2 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement à la zone 33-H;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-10 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (Anciens articles 103.2, 103.3, 103.4 et 103.5 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Ces modifications visant exclusivement la zone 33-H ont comme objet d'autoriser les usages de la classe C6 Hébergement touristique, de limiter les terrains de camping à celui qui existe déjà dans cette zone, ainsi que d'autoriser l'installation d'un seul quai d'un maximum de 20 emplacements qui sera situé à l'extérieur du terrain de camping.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

À l'annexe J du règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 33-H est modifiée comme suit :

2.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

2.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Un seul quai de plus de 20 mètres carrés, en sus de celui du camping, est autorisé pour l'ensemble de la zone et il ne doit pas comporter plus de 20 emplacements. »

2.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

2.4- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-10 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 33-H (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation	:	16 mai 2015
Avis de motion	:	5 juin 2015
Adoption du second projet par la résolution numéro	:	5 juin 2015 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	:	10 juin 2015
Adoption du règlement par la résolution numéro	:	7 août 2015 246-08-2015
Avis d'enregistrement	:	
Tenue du registre	:	
Scrutin référendaire (si requis)	:	
Certificat de conformité	:	
Entrée en vigueur	:	

7.19**247-08-2015****Adoption du règlement numéro U-12-2-11 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser les habitations de 1 à 4 logements dans la zone 35.1-H (« particulier »).**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 106 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'autoriser que les habitations de la zone 35.1-H comprennent jusqu'à 4 logements;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 2 zones 34-H et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 2 zones, auxquelles s'ajoute la zone 35.1-H qui, malgré qu'elle n'ait pas formulé de demande de participation à un référendum, est contiguë aux 2 zones qui ont formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 106 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-11, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 3 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement à la zone 35.1-H;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 106 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification visant exclusivement la zone 35.1-H a comme objet d'autoriser que les habitations de cette zone comprennent jusqu'à 4 logements.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

À l'annexe J du règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 35.1-H est modifiée à la rubrique « *H1 Logement* », dans la case indiquant le nombre maximal de logements pour un bâtiment isolé, par le remplacement du nombre « 1 » par « 4 »;

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-11 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser les habitations de 1 à 4 logements dans la zone 35.1-H (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet	: 10 avril 2015
par la résolution numéro	: 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet	: 5 juin 2015
par la résolution numéro	: 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement	: 7 août 2015
par la résolution numéro	: 247-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:
Scrutin référendaire (si requis)	:
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.20**248-08-2015****Adoption du règlement numéro U-12-2-12 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser l'hébergement touristique dans la zone 36-V (« particulier »).**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 108.2 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'autoriser la classe d'usages C6-Hébergement touristique dans la zone 36-V;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des zones 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 2 zones, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 108.2 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-12, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 2 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement à la zone 36-V;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 108.2 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification visant exclusivement la zone 36-V a comme objet d'autoriser l'implantation d'usages de la classe C6-Hébergement touristique.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

À l'annexe J du règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 36-V est modifiée comme suit :

À la section « *Usages autorisés* », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« *Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services C6 Hébergement touristique* »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-12 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser l'hébergement touristique dans la zone 36-V (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 248-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.21

249-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-13 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 39-H (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant les dispositions de l'article 111 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'autoriser la classe d'usages C6- Hébergement touristique et un terrain de camping dans la zone 39-H;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des zones 39-H et 49-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 2 zones, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions de l'article 111 pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-13, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 2 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement à la zone 39-H;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-13 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 111 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification visant exclusivement la zone 39-H a comme objet d'autoriser les usages de la classe C6 Hébergement touristique et de limiter les terrains de camping à celui qui existe déjà dans cette zone.

À cet effet :

À l'annexe J du règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 39-H est modifiée comme suit :

2.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

2.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

2.3- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-13 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 39-H (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 194-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 249-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.22

250-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-14 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 49-H (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu au moins une demande valide de participation à un référendum visant les dispositions des articles 117.2, 117.3, 117.4 et 117.5 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 49-H;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des zones 39-H et 49-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 2 zones, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 les dispositions des articles 117.2, 117.3, 117.4 et 117.5 pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-14, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 2 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement à la zone 49-H;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (Anciens articles 117.2, 117.3, 117.4 et 117.5 du second projet de règlement U-12-2)

Note explicative : Cette modification visant exclusivement la zone 49-H a comme objet d'autoriser les usages de la classe C6 Hébergement touristique, de limiter les terrains de camping à celui qui existe déjà dans cette zone, ainsi que d'autoriser l'installation d'un seul quai de plus de 20 mètres carrés qui sera situé à l'extérieur du terrain de camping.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

À l'annexe J du règlement de zonage U-12, la grille des spécifications de la zone 49-H est modifiée comme suit :

2.1- à la section « Usages autorisés », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Groupe d'usages / C – Commerce de consommation et services
C6 Hébergement touristique »

2.2- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Un seul quai de plus de 20 mètres carrés, en sus de celui du camping, est autorisé pour l'ensemble de la zone. »

2.3- à la section « Usages particuliers », une nouvelle rubrique est ajoutée pour se lire comme suit :

« Camping de la classe d'usages R2 – Activité récréative à impact majeur (contingenté à un seul endroit dans cette zone) »

2.4- à la section « Autres normes particulières », toutes les rubriques et leurs mentions sont abrogées.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-14 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin d'autoriser certains usages récréotouristiques dans la zone 49-H (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 136-04-2015

Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet par la résolution numéro	: 5 juin 2015 : 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement par la résolution numéro	: 7 août 2015 : 250-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:
Scrutin référendaire (si requis)	:
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.23

251-08-2015

Adoption du règlement numéro U-12-2-15 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de réduire la zone 35-V en transférant une partie du lot 26-P dans la zone 14-M (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de zonage portant le numéro U-12;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-12-2, modifiant le règlement de zonage numéro U-12, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-12-2, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant la disposition de l'article 120 du second projet de règlement U-12-2, ayant comme objet de réduire la zone 35-V en transférant une partie du lot 26-P dans la zone 14-M;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 3 zones 34-H, 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 3 zones, à laquelle s'ajoute la zone 35-V qui, malgré qu'elle n'ait pas formulé de demande de participation à un référendum, est contigüe aux 3 zones qui ont

formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-12-2 la disposition de l'article 120 pour l'inclure dans le présent règlement « particulier » U-12-2-15, qui sera soumis à l'approbation des

personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 4 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement à la zone 35-V;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-12-2 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-12-2-15 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

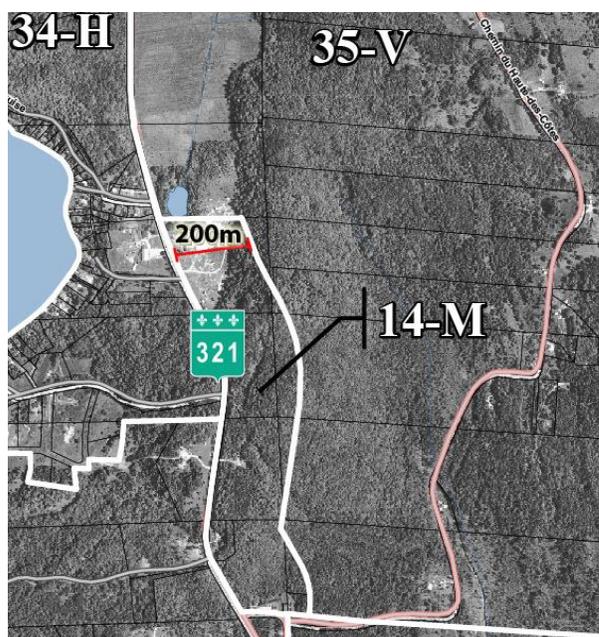
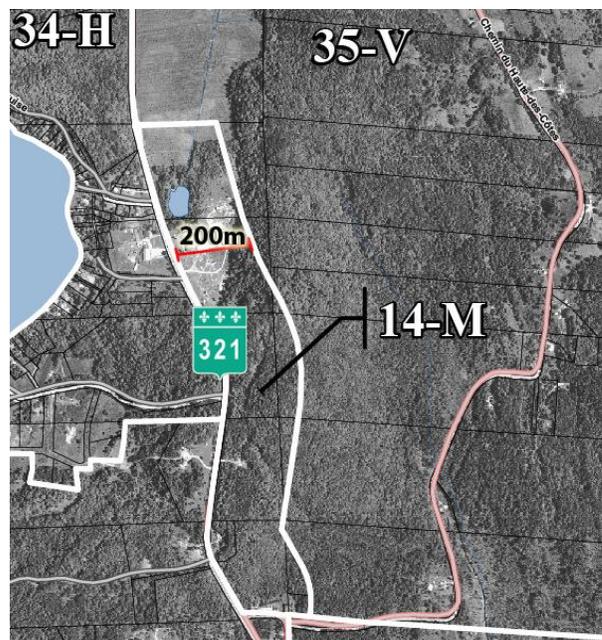
ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Ancien article 120 du second projet de règlement U-12-2*)

Note explicative : Cette modification visant exclusivement à transférer dans la zone 14-M une petite partie du lot 26-P de la zone 35-V, mesurant environ 275 mètres par 200 mètres et situé du côté est de la route 321, tel qu'illustré ci-dessous.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

À l'annexe I du règlement de zonage U-12, les feuillets 1 et 2 du *Plan de zonage* sont modifiés par l'agrandissement de la zone 14-M, située en bordure est de la route 321 et au nord de son intersection avec le chemin du Haut-des-Côtes, en prolongeant ladite zone 14-M vers le Nord à même la zone 35-V, sur une distance d'environ 275 mètres et une profondeur de 200 mètres, de manière à incorporer une partie du lot 26-P à la zone 14-M.

Plan de zonage actuel*Plan de zonage proposé*

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-12-2-15 amendant le règlement de zonage numéro U-12 afin de réduire la zone 35-V en transférant une partie du lot 26-P dans la zone 14-M (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet	: 10 avril 2015
par la résolution numéro	: 136-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du second projet	: 5 juin 2015
par la résolution numéro	: 194-06-2015
Avis d'approbation référendaire	: 10 juin 2015
Adoption du règlement	: 7 août 2015
par la résolution numéro	: 251-08-2015
Avis d'enregistrement	:
Tenue du registre	:
Scrutin référendaire (si requis)	:
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.24**252-08-2015****Adoption de la résolution concernant l'abandon des articles 63.2, 63.3 et 63.4 du second projet de règlement U-12-2, amendant le règlement de zonage numéro U-12.**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro U-12 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-12-2 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu au moins une demande valide de participation à un référendum visant certaines dispositions du second projet de règlement U-12-2 contenues dans les articles 63.2, 63.3 et 63.4, qui ont pour objectif d'autoriser l'entreposage d'une roulotte de camping malgré l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain, et de supprimer la limite maximale de 2 roulottes et la longueur maximale de 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a réévalué la teneur, la portée et la pertinence des dispositions des articles 63.2, 63.3 et 63.4;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte la résolution concernant l'abandon des articles 63.2, 63.3 et 63.4 du second projet de règlement U-12-2, amendant le règlement de zonage numéro U-12;

ET RÉSOLU QUE ce Conseil retire les articles 63.2, 63.3 et 63.4 du second projet de règlement U-12-2 et les abandonne en renonçant à les intégrer à un règlement particulier et à leur faire ainsi poursuivre la procédure d'approbation référendaire prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

7.25

253-08-2015

Adoption du règlement numéro U-13-1 amendant le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'améliorer la gestion du territoire (« résiduel »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de lotissement portant le numéro U-13;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-13-1, modifiant le règlement de lotissement numéro U-13, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-13-1, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-13-1 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant les dispositions de l'article 6 du second projet de règlement U-13-1;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-13-1 les dispositions de l'article 6 pour les inclure dans le règlement « particulier » U-13-1-1, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de 13 zones du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 6 du second projet de règlement numéro U-13-1 sont toutefois réputées avoir été approuvées par les personnes habiles à voter de 47 zones du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant adopter le présent règlement numéro U-13-1 à titre de règlement « résiduel » contenant toutes les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum, incluant les dispositions de l'article 6 qui doivent maintenant s'appliquer dans les 47 zones les ayant approuvées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-13-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que

tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-13-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le titre de l'article 19, intitulé « *Obligation de contribuer* », est remplacé par le titre suivant :

« 19. *Obligation de contribuer avant le lotissement* »

ARTICLE 3 Un nouvel article 19.1, intitulé « *Obligation de contribuer avant la construction* », est ajouté entre les articles 19 et 20 pour se lire comme suit :

« 19.1 *Obligation de contribuer avant la construction*

Le propriétaire de plus de 2 lots adjacents résultant de la rénovation cadastrale et n'ayant donc pas fait l'objet d'un permis de lotissement doit, préalablement à l'émission de tout permis de construction et selon le choix du conseil de la Municipalité exprimé par résolution, remplir l'une des obligations prévues à l'article 19. »

ARTICLE 4 L'article 27, intitulé « *Superficie et dimensions minimales d'un lot* », est modifié comme suit :

4.1- le titre est remplacé par le titre suivant :

« 27. *Superficie et dimensions minimales d'un lot non-desservi ou partiellement desservi* »

4.2- le titre du tableau 1, intitulé « *Superficie et dimensions minimales d'un lot* », est remplacé par le titre suivant :

« *Tableau 1 : Superficies et dimensions minimales d'un lot non-desservi ou partiellement desservi* »

4.3- les dimensions indiquées au tableau 1 sont remplacées comme suit :

4.3.1- pour un lot riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la superficie de 7 500 mètres carrés est remplacée par 6 500 mètres carrés;

4.3.2- pour un lot riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la largeur de 55 mètres est remplacée 45 mètres;

4.3.3- pour un lot non-riverain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac, la superficie de 5 000 mètres carrés est remplacée par 4 000 mètres carrés;

4.3.4- pour les autres lots, la superficie de 4 000 mètres carrés est remplacée par 3 000 mètres carrés;

ARTICLE 5 Un nouvel article 27.1, intitulé « *Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi* », est ajouté entre les articles 27 et 28 pour se lire comme suit :

« 27.1 *Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi*

La superficie et les dimensions minimales d'un lot desservi sont prescrites au tableau 2 du présent article.

Tableau 2 : *Superficies et dimensions minimales d'un lot desservi*

Lot riverain d'un cours d'eau ou d'un lac			Lot non-riverain situé à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac			Autres lots		
Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur
2 000 m ²	30 m	60 m*	1200 m ²	25 m	45 m*	500 m ²	15 m	30 m

* : *La profondeur de 60 ou 45 m peut être réduite à 30 m si le lot est compris entre un cours d'eau et une rue existante*

Ces superficies et dimensions minimales de lot s'appliquent pour tous les usages et toutes les typologies de bâtiment, soit isolés ou jumelés, sauf exception prescrite expressément par le présent règlement. »

ARTICLE 6 Un nouvel article 28.1, intitulé « *Parties d'immeubles résidentiels détenus en copropriété divise* », est ajouté entre les articles 28 et 29 du règlement de lotissement U-13 pour se lire comme suit :

« 28.1 *Parties d'immeubles résidentiels détenus en copropriété divise*

Une opération cadastrale visant à délimiter plusieurs lots correspondant aux différentes parties communes et privatives d'un immeuble résidentiel (édifice ou terrain) qui sera détenu en copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, peut créer des lots dont les superficies et dimensions respectives sont inférieures à celles exigées à l'article 27 du présent règlement.

Si l'immeuble en copropriété est un terrain, la superficie totale de tous les lots qui composent ledit terrain doit être équivalente ou supérieure à la superficie minimale prescrite par l'article 27 pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. »

Nonobstant les dispositions du présent article 28.1 elles ne s'appliquent pas aux zones 14-M, 28-H, 29-H, 30.1-V, 34-H, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 36-V, 42-H, 43-H, 50-F et 53-F.

Pour les zones mentionnées à l'alinéa précédent, les dispositions ont été retirées du présent règlement pour être incluses, à des fins d'approbation référendaire, dans le règlement « particulier » 13-1-1, à l'article 2

ARTICLE 7 À l'article 29, intitulé « *Champ d'application* », le deuxième alinéa, commençant par les mots « *De même ...* » et se terminant par les mots « *... en vigueur* », est abrogé.

ARTICLE 8 À l'article 30, intitulé « *Largeur de l'emprise d'une voie publique* », le numéro « 2 », indiqué erronément dans le titre du tableau, est remplacé par le numéro « 3 ».

ARTICLE 9 À l'article 35, intitulé « *Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac* », le paragraphe 2 du deuxième alinéa est complété, après le dernier mot « *pont* », par l'ajout des mots « *... ou un ponceau.* ».

ARTICLE 10 Le titre de la section 3, intitulée « *Conditions de municipalisation des rues* », est abrogé.

ARTICLE 11 L'article 37, intitulé « *Construction* », est modifié comme suit :

11.1- le premier mot « *Toute ...* » est remplacé par le mot « *Aucune ...* ».

11.2- aux première et deuxième lignes, les mots « *... d'une longueur de plus de 100 mètres, doit être ...* » sont remplacés par les mots « *... ne pourra être municipalisée si elle n'est pas ...* »

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-13-1 amendant le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'améliorer la gestion du territoire (« résiduel »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

Adoptée à la majorité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 137-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 195-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 253-08-2015

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

254-08-2015

7.26

Adoption du règlement numéro U-13-1-1 amendant le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'assurer la faible densité d'occupation des copropriétés résidentielles (« particulier »).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de lotissement portant le numéro U-13;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le premier projet de règlement numéro U-13-1, modifiant le règlement de lotissement numéro U-13, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro U-13-1, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté, le 5 juin 2015, le second projet de règlement numéro U-13-1 afin d'en soumettre les dispositions susceptibles d'approbation référendaire à la procédure prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a reçu des demandes valides de participation à un référendum visant les dispositions de l'article 6 du second projet de règlement numéro U-13-1, ayant comme objet d'ajouter un nouvel article 28.1 au règlement de lotissement U-13 afin d'autoriser explicitement la délimitation de lots correspondant aux différentes parties communes et privatives d'un immeuble résidentiel (édifice ou terrain) en copropriété divise, tout en assurant le maintien d'une faible densité d'occupation;

CONSIDÉRANT QUE les demandes valides de participation à un référendum proviennent des 4 zones 29-H, 34-H, 36-V et 42-H, le secteur regroupant les personnes habiles à voter doit par conséquent être formé de ces 4 zones, auxquelles s'ajoutent les 9 zones 14-M, 28-H, 30.1-V, 35-V, 35.1-H, 35.2-Rec, 43-H, 50-F et 53-F qui, malgré qu'elles n'aient pas formulé de demande de participation à un référendum, sont contiguës à celles qui ont formulé une telle demande, le tout conformément aux cinquièmes alinéas des articles 130 et 136.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant retirer du second projet de règlement numéro U-13-1 les dispositions de l'article 6 pour les inclure dans le présent règlement « particulier » U-13-1-1, qui sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur concerné, formé des 13 zones précitées, selon les dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence du septième alinéa de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les dispositions de l'article 6 sont réputées avoir été approuvées par les personnes habiles à voter des 47 autres zones du territoire municipal, le résultat d'un référendum portant sur le présent règlement s'appliquera exclusivement et indistinctement aux 13 zones du secteur concerné;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-13-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-13-1-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 (*Article 6 du second projet de règlement U-13-1*)

Note explicative : Cette modification a comme objet d'autoriser explicitement, dans le cas d'un immeuble résidentiel (édifice ou terrain) en copropriété divise, la délimitation de lots dont les dimensions peuvent correspondre aux différentes parties communes et privatives, même s'il est possible que certains lots aient des dimensions plus petites que celles exigées habituellement par le règlement de lotissement. Conséquemment, dans le but d'interdire toute augmentation de la densité d'occupation, l'ensemble du terrain en copropriété devra avoir une superficie totale aussi grande que si chacune des résidences était construite sur un lot assez grand pour satisfaire les exigences habituelles du règlement de lotissement.

À cet effet, le présent article 2 se lit comme suit :

Un nouvel article 28.1, intitulé « Parties d'immeubles résidentiels détenus en copropriété divise », est ajouté entre les articles 28 et 29 du règlement de lotissement U-13 pour se lire comme suit :

« 28.1 Parties d'immeubles résidentiels détenus en copropriété divise

Une opération cadastrale visant à délimiter plusieurs lots correspondant aux différentes parties communes et privatives d'un immeuble résidentiel (édifice ou terrain) qui sera détenu en copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec, peut créer des lots dont les superficies et dimensions respectives sont inférieures à celles exigées à l'article 27 du présent règlement.

Si l'immeuble en copropriété est un terrain, la superficie totale de tous les lots qui composent ledit terrain doit être équivalente ou supérieure à la superficie minimale prescrite par l'article 27 pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain. »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-13-1-1 amendant le règlement de lotissement numéro U-13 afin d'assurer la faible densité d'occupation des copropriétés résidentielles (« particulier »).

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du premier projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 137-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du second projet : 5 juin 2015
par la résolution numéro : 195-06-2015

Avis d'approbation référendaire : 10 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 254-08-2015

Avis d'enregistrement :

Tenue du registre :

Scrutin référendaire (si requis) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.27

255-08-2015

Adoption du règlement numéro U-14-1 amendant le règlement de construction numéro U-14 afin d'améliorer la gestion du territoire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement de construction portant le numéro U-14;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de construction numéro U-14 afin d'actualiser son contenu et d'améliorer la gestion du territoire municipal conformément à l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le projet de règlement numéro U-14-1, modifiant le règlement de construction numéro U-14, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro U-14-1, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant adopter le présent règlement numéro U-14-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-14-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-14-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 16, intitulé « *Fondations d'un bâtiment principal* », est modifié comme suit :

2.1- le titre est remplacé par le titre suivant :

« *16. Fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire abritant un logement* »

2.2- le premier alinéa, commençant par les mots « *Un bâtiment principal ...* » et se terminant par les mots « *... en la matière* », est modifié comme suit :

2.2.1- la première ligne est complétée par l'ajout des mots « *, ou un bâtiment accessoire abritant un logement,* » entre le mot « *principal* » et les mots « *doit avoir* ».

2.2.2- aux troisième, quatrième et cinquième lignes, la dernière phrase, commençant par les mots « *Le bâtiment principal ...* » et se terminant par les mots « *... en la matière* », est abrogée.

ARTICLE 3 À la première ligne de l'article 17, intitulé « *Fondations pour un garage* », les mots « *Tout garage privé doit être assis sur une semelle* » sont remplacés par les mots suivants :

« *Les fondations de tout garage abritant un logement doivent satisfaire les exigences de l'article 16. Tout autre garage privé doit au moins être assis sur une semelle ...* »

ARTICLE 4 Un nouvel article 22.1, intitulé « *Clôture électrifiée* », est ajouté entre les articles 22 et 23 pour se lire comme suit :

« *22.1 Clôture électrifiée*

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour ceinturer un espace d'élevage d'animaux situé dans une zone agricole. »

ARTICLE 5 L'article 41, intitulé « *Construction incendiée ou endommagée* », est modifié à son quatrième alinéa, commençant par les mots « *Le présent article ...* » et se terminant par les mots « *... valeur foncière* », par le remplacement des mots « *valeur foncière* » par les mots « *valeur indiquée au plus récent rôle d'évaluation.* »

ARTICLE 6 L'article 52, intitulé « *Destruction et reconstruction* », est modifié comme suit :

6.1- À la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « *valeur portée au rôle* » sont remplacés par les mots « *valeur indiquée au plus récent rôle* »

6.2- le paragraphe 4 du premier alinéa, commençant par les mots « *Les travaux de construction ...* » et se terminant par les mots « *par l'assureur* », est remplacé par le texte suivant :

« *4- le permis pour la reconstruction doit être demandé dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.* »

ARTICLE 7 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-14-1 amendant le règlement de construction numéro U-14 afin d'améliorer la gestion du territoire.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

Adoptée à la majorité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Adoption du projet : 10 avril 2015
par la résolution numéro : 138-04-2015

Avis de consultation publique : 24 avril 2015

Assemblée de consultation : 16 mai 2015

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 255-08-2015

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

7.28

256-08-2015

Adoption du règlement numéro U-15-1 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement sur les dérogations mineures portant le numéro U-15;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté à cette fin, à sa séance du 10 avril 2015, le projet de règlement numéro U-15-1, modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro U-15, afin de le soumettre à la consultation publique prévue à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce projet de règlement numéro U-15-1, le 16 mai 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit maintenant adopter le présent règlement numéro U-15-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-15-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-15-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'article 12, intitulé « *Dispositions admissibles à une demande de dérogation mineure* », le paragraphe 1 du deuxième alinéa est modifié comme suit :

2.1- le sous-paragraphe b) est remplacé par le texte suivant :

« *b) la densité d'occupation du sol* »

2.2- au sous-paragraphe c), le mot « *terrain* » est remplacé par le mot « *lot* », pour se lire dorénavant comme suit :

« *c) le nombre de bâtiments principaux par lot* »

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-15-1 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro U-15 afin d'améliorer l'admissibilité des demandes.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

POUR = 4

CONTRE = 2

Adoptée à la majorité

 JACQUES MAILLÉ
 MAIRE

 JOCELYN ROBINSON
 DIRECTEUR GÉNÉRAL
Calendrier

Adoption du projet	: 10 avril 2015
par la résolution numéro	: 139-04-2015
Avis de consultation publique	: 24 avril 2015
Assemblée de consultation	: 16 mai 2015
Avis de motion	: 5 juin 2015
Adoption du règlement	: 7 août 2015
par la résolution numéro	: 256-08-2015
Certificat de conformité	:
Entrée en vigueur	:

7.29**257-08-2015****Adoption du règlement numéro U-16-1-1 amendant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16-1 afin de corriger une référence erronée.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Lac-Simon a adopté le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme portant le numéro U-16-1;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16-1 afin de corriger une référence erronée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit, à cette fin, adopter le règlement numéro U-16-1-1, modifiant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16-1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du règlement U-16-1 a été dûment donné à une séance tenue le 5 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, et ce, conformément au Code municipal du Québec;

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO U-16-1-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 À l'article 4, intitulé « *Terminologie* », les mots « *Règlement sur les permis et certificats numéro U-1* » sont remplacés par les mots « *Règlement de zonage en vigueur* ».

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro U-16-1-1 amendant le règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme numéro U-16-1 afin de corriger une référence erronée.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

JACQUES MAILLÉ
MAIRE

JOCELYN ROBINSON
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Calendrier

Avis de motion : 5 juin 2015

Adoption du règlement : 7 août 2015
par la résolution numéro : 257-08-2015

Entrée en vigueur : 19 août 2015

8.
COLLECTES ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1
Aucun dossier à l'ordre du jour.

9.
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIQUE

9.1
Dépôt du rapport du comité de développement durable et économique du 15 juin 2015 et du plan d'action.

Monsieur Jean-François David informe les citoyens présents du compte rendu de la réunion du 15 juin 2015 et du plan d'action.

Un document est déposé au conseil pour analyse. La prochaine rencontre est prévue pour le 17 août 2015.

10.
ÉVÈNEMENTS TOURISTIQUES, CULTURELS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES

10.1
Motion de félicitations pour l'activité des feux d'artifice du 30 juillet 2016.

Le conseiller, monsieur Michel Lavigne informe les citoyens du résultat de l'évènement des feux d'artifice et des activités du 25 juillet 2015 et félicite les organisateurs, les bénévoles, les pompiers et les employés des travaux publics pour leur implication.

10.2 Gymkhana.

L'activité du Gymkhana aura lieu les 21, 22 et 23 août 2015. Monsieur Michel Lavigne présente le déroulement des activités qui auront lieu.

10.3 Résultat d'analyse des eaux de baignade de la plage municipale.

La municipalité a reçu les rapports d'analyse de la plage municipale en date du 8 juillet 2015 et est classé dans la catégorie A comme excellente et en date du 22 juillet 2015 dans la catégorie B comme bonne, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

11. POLITIQUE FAMILIALE ET DES AÎNÉS

11.1 Suivi de l'état des travaux.

Monsieur Jean-François David, conseiller, donne un compte-rendu des travaux réalisés à ce jour.

12. DIVERS

12.1 Enseigne du Villages nourriciers.

Les arbustes ont été endommagés par les chevreuils. Les responsables du projet ont constaté les dommages et nous sommes en attente de leurs suggestions. La direction générale procède à des vérifications pour les enseignes.

12.2 Officialisation de la baie Ward à la Commission de la toponymie.

La Commission de toponymie a officialisé le nom de la baie Ward dans le lac Simon lors de sa réunion tenue le 17 juillet 2015.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Certains citoyens partagent des commentaires et posent des questions.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de l'assemblée.

Il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

QUE la séance soit levée à 22 h 33.

Note : Monsieur Jacques Maillé, Maire, demande le vote.

Adoptée à l'unanimité

Jacques Maillé
Maire

Jocelyn Robinson
Directeur général et
secrétaire-trésorier